Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 62 fichiers

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales 22 fichiers

III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) 11 fichiers

Nombre total de fichiers : 95

Le 02 novembre 2017

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) :

08170007 ARDC GAEC HUREAU	**10170115 ARDC EARL DE LA HALLE**
08170051 ARDC EARL FRANCART	**10170116 ARDC EARL DU PARADIS**
08170062 ARDC SCEA JULLIOT	**10170117 ARDC SEURAT ARNAUD**
08170065 ARDC GAEC DES MINIERES	**10170118 ARDC EARL DELA GRANGE AUX CHAMPS**
08170067 ARDC GAEC DE MOURON	**10170119 ARDC AUGER VIVIAN**
08170069 ARDC GAEC DU GRAND CONDE	**10170120 ARDC GAUTHIER LAURENT**
08170072 ARDC EARL ADNET	**52170042 ARDC GAEC MARIE FONTAINE**
08170073 ARDC GAEC JULLIEN	**52170075 ARDC RIGOLLOT ARNAUD**
08170074 ARDC EARL BONNEVIE	**54170055 ARDC POINSIGNON VINCENT**
08170075 ARDC LALLEMENT DAVID	**54170057 ARDC GAEC DU HAUT DE JEUMONT**
08170076 ARDC VAUCHE MICHEL	**54170058 ARDC SCEA FRANCOIS**
08170077 ARDC GAEC FORGET	**54170060 ARDC CONVARD JACQUELINE**
08170079 ARDC GAEC CLEMENT	**54170061 ARDC ETIENNE Nicolas**
08170080 ARDC GAEC CLEMENT	**54170062 ARDC HYPOLITE VINCENT**
08170081 ARDC GAEC DUNEME-LASSAUX	**54170063 ARDC GAUCHE ELIE**
08170082 ARDC EARL DU MOULIN COLAS	**54170064 ARDC EARL DE LA MAXIERE**
08170083 ARDC GAEC DES QUATRE BUISSONS	**55170056 ARDC LAGUERRE HUGUES**
08170084 ARDC EARL TRUCHON	**55170074 ARDC SCEA DU HAM**
08170088 ARDC SCHEUER MARIE-LAURE	**55170075 ARDC EARL DES CANTINES**
08170089 ARDC SCHEUER MARIE-LAURE	**55170076 ARDC BONTEMPS JOEL**
08170094 ARDC GAEC TISSOUX	**55170082 ARDC GAEC DES OSIERS**
08170096 ARDC SCEA THILLY	**55170085 ARDC PIERRE Pascal**
08170100 ARDC GAEC DES MINIERES	**57170036 ARDC GAEC SAINTE GENEVIEVE**
10170104 ARDC ROBERT Lois	**57170038 ARDC GAEC WANDERNOT**
10170105 ARDC EARL DU MELDANCON	**57170039 ARDC MME HAUSER MARIE-NOEL**
10170106 ARDC VERGER MIREILLE	**57170042 ARDC SCEA MAGINOT**
10170107 ARDC MARTIN Laura	**57170045 ARDC MME DAMIEN Florence**
10170110 ARDC FRANZINO FRANCK	**57170046 ARDC GAEC DE L EMPREICHE**
10170111 ARDC EARL MARGUERITE	**67170019 ARDC GAEC DE LA PASTOURELLE**
10170112 ARDC GAEC DES GREVES	**88170109 ARDC BARBE FANNY**
10170114 ARDC PROT HUBERT	**88170110 ARDC BARBE FANNY**

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales

08170106 DP REFUS BOUDESOCQUE HERVE

51170244 DP EARL DE LA VILLA

51170267 DP REFUS EARL CHAPRON

51170277 DP MERCIER FRANCK

51170278 DP EIRL SOUDANT NADINE

51170318 DP EARL DE BAYON

51170335 DP GAEC DE CHAME LES CHAMPS

51170380 DP REFUS EARL SAINT LAURENT

55170105 DP SCEA LA REVANCHE

67170015 DP REFUS WEIBEL CHRISTIAN

67170017 DP GAEC DU DOMAINE DES CHAROLAIS

67170022 DP WEIBEL CHRISTIAN

67170028 DP TROESCH MARIE-ODILE

67170030 DP LANG PHILIPPE

67170031 DP SCEA DU BERGACKER

67170044 DP REFUS GAEC DU PETIT BOIS

67170046 DP RAMBACH DAMIEN

88170067 DP REFUS GAEC DE LA MURE

88170095 DP GAEC DES VIGNES

88170107 DP EARL DU PAVILLON

88170111 DP GAEC DE L EPINE

88170125 DP FLUZIN GWENDOLINE

III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit)

08170127 RESCRIT DION JEAN

08170141 RESCRIT BANDINI SABRINA

08170142 RESCRIT GALLOPIN EMILIE

08170144 RESCRIT LEFORT DOMINIQUE

10170167 RESCRIT BOURCIER MATHIEU

10170175 RESCRIT PARDON-CANESSO CINDY

51170435 RESCRIT HAROUTEL CAROLE

51170436 RESCRIT HAROUTEL CAROLE

54170098 RESCRIT VERDELET VERONIQUE

55170131 RESCRIT PIERRET ELODIE

88170162 RESCRIT PIERREL MAXIME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 12 MAI 2017

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

GAEC HUREAU

13 Rue de la Hobette

008310 MACHAULT

Affaire suivie par : Isabelle Eguether
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:isabelle.eguether@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 10 janvier 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 17,74 hectares sur les communes de Leffincourt, Machault et Semide. Il s'agit d'une régularisation.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 4 mai 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0007, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 18 MAI 2017

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

EARL FRANCART

30 av Georges Clemenceau

008250 MONTCHEUTIN

Affaire suivie par : Isabelle Eguether
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:isabelle.eguether@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 9 mars 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 34,29 hectares sur les communes de Senuc, Termes et Grandpre. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Madame GODART Gérarde, 1 Rue du Culot, 08250 SENUC.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 12 mai 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0051, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 12 MAI 2017

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

SCEA JULLIOT

Ferme de Merlan

008310 AUSSONCE

Affaire suivie par : Isabelle Eguether
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:isabelle.eguether@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 7 avril 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 3,7 hectares sur la commune d'Aussonce. Il s'agit d'une régularisation.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 3 mai 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0062, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 18 JUIL. 2017

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

GAEC DES MINIERES

3 Rue Principale

008370 SIGNY MONTLIBERT

Affaire suivie par : Isabelle Eguether
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:isabelle.eguether@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 12 avril 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 7,58 hectares sur les communes de Fromy, Moiry.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 12 juin 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0065, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 31 MAI 2017

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

GAEC DE MOURON

12 Rue Neuve

008250 MOURON

Affaire suivie par : Isabelle Eguether
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:isabelle.eguether@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 14 avril 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 3,8 hectares sur la commune de Mouron. Il s'agit d'une régularisation.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 19 mai 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0067, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 22 MAI 2017

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

GAEC DU GRAND CONDE

4 Ferme de Condé

008350 VILLERS SUR BAR

Affaire suivie par : Isabelle Eguether
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:isabelle.eguether@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 20 avril 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 2,11 hectares sur les communes de Sapogne et Feuchères, Villers Sur Bar. Il s'agit d'une régularisation.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 18 mai 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0069, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 22 MAI 2017

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

EARL ADNET

3 Rue Fosse Briouse

008450 LA BESACE

Affaire suivie par : Isabelle Eguether
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:isabelle.eguether@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 27 avril 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 9,1 hectares sur la commune de La Besace. Il s'agit d'une régularisation.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 13 mai 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0072, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 31 MAI 2017

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

GAEC JULLIEN

3 Rue du Grand Jardin

008370 HERBEUVAL

Affaire suivie par : Isabelle Eguether
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:isabelle.eguether@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 27 avril 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 3,47 hectares sur la commune d'Herbeuval. Il s'agit d'une régularisation.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 22 mai 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0073, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 22 MAI 2017

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

EARL BONNEVIE

19, Le Village

008130 MONT LAURENT

Affaire suivie par : Isabelle Eguether
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:isabelle.eguether@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 4 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 3,86 hectares sur la commune de Biermes. Il s'agit d'une régularisation.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 17 mai 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0074, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 15 JUIN 2017

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

LALLEMENT David

2 Rue des Fosses Rousseaux

008380 NEUVILLE LEZ BEAULIEU

Affaire suivie par : Isabelle Eguether
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:isabelle.eguether@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 5 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 1,92 hectare sur la commune de Neuville lez Beaulieu. Il s'agit d'une régularisation.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 1er juin 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0075, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 31 MAI 2017

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

VAUCHE Michel

27 Rue Chanzy

008240 BUZANCY

Affaire suivie par : Isabelle Eguether
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:isabelle.eguether@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 2 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 6,74 hectares sur les communes de Beffu-et-le-Morthomme, Verpel.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 2 mai 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0076, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 18 JUIL. 2017

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

GAEC FORGET

29 Rue Joliot Curie

008440 VIVIER AU COURT

Affaire suivie par : Isabelle Eguether
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:isabelle.eguether@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 9 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 116,58 hectares sur les communes de Bosseval et Briancourt, Donchery, Vrigne aux Bois. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL MATHIEU, Ferme de Maraucourt, 08330 VRIGNE AUX BOIS.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 15 juin 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0077, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

GAEC CLEMENT

20 Rue Basse

51600 SOMME SUIPPE

Affaire suivie par : Isabelle Eguether
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:isabelle.eguether@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Mesdames, Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 11 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 11,18 hectares sur la commune de Cauroy. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL LE ROUTY, 2 Rue de St Christophe, 08310 CAUROY.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 29 mai 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0079, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

GAEC CLEMENT

20 Rue Basse

51600 SOMME SUIPPE

Affaire suivie par : Isabelle Eguether
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:isabelle.eguether@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Mesdames, Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 11 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 3,91 hectares sur la commune de Cauroy. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL DE L'HYSOPE, 30 Rue de St Christophe, 08310 CAUROY.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 29 mai 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0080, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 31 MAI 2017

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

GAEC DUNEME-LASSAUX

3 Rue Principale

008260 FLAIGNES HAVYS

Affaire suivie par : Isabelle Eguether
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:isabelle.eguether@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 12 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 3,52 hectares sur la commune de Prez-la-Cerleau. Il s'agit d'une régularisation.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 12 mai 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0081, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le - 9 JUIN 2017

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

EARL DU MOULIN COLAS

Ferme de la Potence, Rue Fontaine

008150 SORMONNE

Affaire suivie par : Isabelle Eguether
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:isabelle.eguether@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 19 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 35,85 hectares sur la commune de Thin-le-Moutier. Il s'agit d'une régularisation.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 31 mai 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0082, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 31 MAI 2017

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

GAEC DES QUATRE BUISSONS

21 Rue de la Bascule

008310 SAINT ETIENNE A ARNES

Affaire suivie par : Isabelle Eguether
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:isabelle.eguether@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 22 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 2,03 hectares sur la commune de Vouziers.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 22 mai 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0083, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 31 MAI 2017

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

EARL TRUCHON

2 Rue Montée Courrée

008310 LEFFINCOURT

Affaire suivie par : Isabelle Eguether
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:isabelle.eguether@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 17 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 44,66 hectares sur les communes de Oches, Saint-Pierremont. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Monsieur DIEUDONNE Bernard, 1 Ruelle de Sommauthe, 08240 OCHES.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 17 mai 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0084, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 15 JUIN 2017

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
SCHEUER Marie-Laure
4 Rue de la Providence
008310 SAINT ETIENNE A ARNES

Affaire suivie par : Isabelle Eguether
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:isabelle.eguether@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Vous avez adressé à mes services, le 29 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 7,22 hectares sur les communes de Mont Laurent, Saulces Champenoises. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Monsieur DUPUIT Gaëtan, 2 Bis Grande Rue, 08130 SAULCES CHAMPENOISES.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 29 mai 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0088, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 15 JUIN 2017

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

SCHEUER Marie-Laure

4 Rue de la Providence

008310 SAINT ETIENNE A ARNES

Affaire suivie par : Isabelle Eguether
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:isabelle.eguether@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Vous avez adressé à mes services, le 29 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 4,37 hectares sur la commune de Mont Laurent. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Monsieur MORTIER Michel, 8 Rue de Reims, 08130 SAULCES CHAMPENOISES.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 29 mai 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0089, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 16 JUIN 2017

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

GAEC TISSOUX

4 bis Route de Lonny

008090 HAM LES MOINES

Affaire suivie par : Isabelle Eguether
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:isabelle.eguether@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 27 octobre 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 11,44 hectares sur la commune de Belval. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Monsieur HUT Daniel.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 6 juin 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0094, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 16 JUIN 2017

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

SCEA THILLY

22 Rue de la Boulette de Watimie

008250 CHAMPIGNEULLE

Affaire suivie par : Isabelle Eguether
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:isabelle.eguether@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 9 juin 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 16,59 hectares sur les communes de Beffu et le Morthomme, Champigneulle, Verpel. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Madame HUNIN Marie-Thérèse, 1 Rue du Moulin, 08250 CHAMPIGNEULLE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 9 juin 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0096, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 18 JUIL. 2017

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et développement rural

Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires

à

GAEC DES MINIERES

3 Rue Principale

008370 SIGNY MONTLIBERT

Affaire suivie par : Isabelle Eguether
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:isabelle.eguether@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception

article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 12 avril 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 20,74 hectares sur la commune de Moiry. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Monsieur GODON Yvon, 8 Rue St Brice, 55600 AVIOTH.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 12 juin 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2017/0100, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Isabelle DEON
Téléphone 03 25 71 18 59
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le 31 mai 2017

La Préfète

à

Monsieur ROBERT Loïs
18 route de lentilles
10330 CHAVANGES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : LB/ID

LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 29 mai 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter, au sein de l'EARL du Begat en cours de création, 113 ha 07 a 52 ca de terres sur les communes de Lassicourt, St Christophe Dodinicourt, St Léger sous Brienne, Bétignicourt, Chalette sur Voire, Rosnay l'Hopital, Lesmont, et Précy st Martin. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL de la Bastide à Lassicourt.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 10170104 est complet à la date du 29 mai 2017.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
M. ROBERT Loïs	10170104	Lassicourt	23 ha 80 a 24 ca	ZL4 ZI3 ZD60 ZD14 ZD15	M. et Mme VAST Michel à Lassicourt
		St Christophe Dodinicourt	3 ha 57 a	ZD2	
		St Léger sous Brienne	4 ha 57 a 75 ca	ZE5 ZH62	
		Chalette sur Voire	9 ha 42 a 90 ca	ZD5	
		Bétignicourt	0 ha 25 a	ZB35	
		Lassicourt	14 ha 48 a 96 ca	ZL3 ZC18 ZK22 ZI4	Mme LACOUR Josette à Rosnay l'Hopital
		Rosnay l'Hopital	0 ha 41 a 34 ca	ZR7 ZA9	
		Bétignicourt	9 ha 30 a 11 ca	B212 B214 B374 ZB30 ZB33 ZB34 ZB36 ZD9	Indivision GEORGET chez Mme SIMON Béatrice à Epothémont
		Lesmont	0 ha 31 a 22 ca	ZD33	
		St Christophe Dodinicourt	1 ha 34 a 94 ca	ZB12	
		Précy st Martin	46 ha 73 a 51 ca	ZB64 ZB65 ZB66 ZB67 ZC105 ZC106 ZC113	Conseil départemental à Troyes
		St Christophe Dodinicourt		C407 C387 B419 B499 B453	
		Lesmont		ZH53	

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
EARL DU MELDANCON	10170105	Braux	4 ha 83 a 52 ca	ZS10 ZS11	M. et Mme DOUBLET Raymond à Braux
		Courcelles sur Voire	4 ha 32 a 10 ca	ZA8	M. DOUBLET Raymond à Braux
		Montmorency Beaufort	3 ha 62 a 85 ca	ZB1 ZL4	
		Villeret	1 ha 82 a 60 ca	ZB39	
		Pars les Chavanges	0 ha 60 a 17 ca	ZI13 ZI14	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Isabelle DEON
Téléphone 03 25 71 18 59
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le 31 mai 2017

La Préfète

à

EARL DU MELDANCON
Ferme de plaisance
10330 BALIGNICOURT

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : LB/ID

LR/AR

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 30 mai 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 15 ha 21 a 24 ca de terres sur les communes de Braux, Courcelles sur Voire, Montmorency Beaufort, Villeret et Pars les Chavanges. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL Faillon Jacquemot à Braux pour 4 ha 83 a 52 ca, le GAEC de Beaufort à Montmorency Beaufort pour 9 ha 77 a 55 ca. Les 60 ares 17 ca restants sont libres de location.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 10170105 est complet à la date du 30 mai 2017.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
EARL DU MELDANCON	10170105	Braux	4 ha 83 a 52 ca	ZS10 ZS11	M. et Mme DOUBLET Raymond à Braux
		Courcelles sur Voire	4 ha 32 a 10 ca	ZA8	M. DOUBLET Raymond à Braux
		Montmorency Beaufort	3 ha 62 a 85 ca	ZB1 ZL4	
		Villeret	1 ha 82 a 60 ca	ZB39	
		Pars les Chavanges	0 ha 60 a 17 ca	ZI13 ZI14	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Isabelle DEON
Téléphone 03 25 71 18 59
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le 31 mai 2017

La Préfète

à

Madame VERGER Mireille
7 rue d'estissac
10190 BERCENAY EN OTHE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : LB/ID

LR/AR

Madame,

Vous avez déposé le 30 mai 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter, au sein de l'EARL des Latteux en qualité d'associée exploitante, 319 hectares 39 a de terres sur les communes de Bercenay en Othe, Chennegy, Aix en Othe, Paisy Cosdon, Maraye en Othe et St Mards en Othe. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 10170106 est complet à la date du 30 mai 2017.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
Madame VERGER Mireille	10170106	Bercenay en Othe	100 ha 63 a 09 ca	B582 B649 B655 ZA5 ZA13 ZA50 ZA111 ZA114 ZB4 ZB6 ZB7 ZB26 ZB31 ZB38 ZB59 ZC23 ZC96 ZE65	Mme VERGER Gisèle à Bercenay en Othe
		Chennegy	32 ha 02 a 40 ca	B154 B155 B157 B158 B160 B161 B378 ZD84 ZH45 ZH46	
		Aix en Othe	6 ha 48 a 40 ca	ZL17 ZT48 ZT41	
		Paisy Cosdon	13 ha 59 a 60 ca	ZE8 ZE38	
		Bercenay en Othe	4 ha 60 a	ZA109 ZA112	FRANCE TELECOM à Bercenay en Othe
		Bercenay en Othe	16 ha 51 a 04 ca	ZH20 ZA24 ZA25 ZA26 ZA27 ZA58 ZA59 ZA72 ZA44 ZA92 ZE23 ZE24 ZE25 ZC55 ZB05 ZB55	M. et Mme VERGER Didier à Bercenay en Othe
		Chennegy	35 ha 97 a 82 ca	ZC33 ZC65 ZD45 ZL52 ZB45 ZH8 ZL24 ZB24 ZC40 ZC41 ZM33 ZM34 ZM35 ZM36	

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
		Maraye en Othe	94 ha 91 a 18 ca	C35 C36 E817 ZA10 ZB3 ZB6 ZB14 ZB27 ZK18 ZK24 ZK25 ZK26 ZK27 ZK33 ZK46 ZL16 ZL17 ZL18 ZN3 ZN4 ZN6 ZO9 ZO15 ZO16	M. VERGER Jean Pierre à Bercenay en Othe
		St Mards en Othe	15 ha 66 a 30 ca	ZW4 ZR8	
		Bercenay en Othe	5 ha 76 a 03 ca	ZE2 ZE3 ZE5	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Isabelle DEON
Téléphone 03 25 71 18 59
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le 2 juin 2017

La Préfète

à

Madame MARTIN Laura
30 rue du gué
10200 COUVIGNON

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : LB/ID

LR/AR

Madame,

Vous avez déposé le 31 mai 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter, au sein de l'EARL Les Veines en qualité d'associée exploitante, 4 hectares 99 a 26 ca de vignes sur la commune de Couvignon. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 10170107 est complet à la date du 31 mai 2017.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
Madame MARTIN Laura	10170107	Couvignon	4 ha 46 a 95 ca	B481 B1950 D230 D2373 E139 E1402 F115 F1065	M. MARTIN Jean Pierre à Couvignon
			0 ha 43 a 50 ca	D1581 D1782 D1784 D1789 D1793 D1799 D1804 E1247	Consorts PHELIZOT à Couvignon
			0 ha 12 a 79 ca	B1986 D2339 D2384	Commune de Couvignon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Isabelle DEON
Téléphone 03 25 71 18 59
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le 12 juin 2017

La Préfète

à

Monsieur FRANZINO Franck
5 rue du haut des vignes
10110 BAR SUR SEINE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : LB/ID

LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 2 juin 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 10 ares 71 ca de vignes sur la commune de Viviers sur Artaut. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Monsieur GONCALVES FERREIRA Silvério à Viviers sur Artaut.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 10170110 est complet à la date du 2 juin 2017.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
M. FRANZINO Franck	10170110	Viviers sur Artaut	10 ares 70 ca	ZC121	M. GONCALVES FERREIRA Silvério à Viviers sur Artaut

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le 09 juin 2017

La Préfète

à

EARL MARGUERITE
6 rue Georges Lafille
10260 VILLEMOYENNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : LB/LH

LR/AR

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 08 juin 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 01 ha 82 ares 32 ca de terres sur la commune de Vaudes. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont mises en valeur par Monsieur MILLOT Emmanuel à Vaudes.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 10170111 est complet à la date du 08 juin 2017.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
EARL MARGUERITE	10170111	Vaudes	1 ha 82 a 32 ca	ZA 150	M. CAMUS Daniel à Vitry sur Seine et Madame FRANCOISE Chantal à Crésantignes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Isabelle DEON
Téléphone 03 25 71 18 59
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le 12 juin 2017

La Préfète

à

GAEC DES GREVES
Ferme de la gravière
10500 LASSICOURT

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : LB/ID

LR/AR

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 29 mai 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 5 ha 64 a 28 ca de prairies sur la commune de St Léger sous Brienne et Amance. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Monsieur ROUYER Pascal à Amance pour 1 ha 83 et l'EARL du Grand Rang à Brienne le Château pour 3 ha 81 a 28 ca.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 10170112 est complet à la date du 9 juin 2017.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
GAEC DES GREVES	10170112	St Léger sous Brienne	3 ha 81 a 28 ca	ZL5	M. HUNIN Denis à Lassicourt
		Amance	1 ha 83 a 00 ca	ZP19	M. HUNIN Didier à Lassicourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Isabelle DEON
Téléphone 03 25 71 18 59
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le 19 juin 2017

La Préfète

à

Monsieur PROT Hubert
5 rue de la cour aux pucelles - Villemaur
10160 AIX VILLEMAUR PALIS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : LB/ID

LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 14 juin 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter, au sein de l'EARL PROTPHIL en qualité d'associé exploitant, 179 ha 51 a de terres sur les communes de Prugny, Villemaur sur Vanne, St Phal, Sommeval, Messon et Eaux Puiseaux. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 10170114 est complet à la date du 14 juin 2017.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOUILLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
M. PROT Hubert	10170114	Eaux Puiseaux	7 ha 02 a 00 ca	B0376 C0036 C0136 C0182 C0371 C0416	Mme PROT Suzette à Villemaur sur Vanne
		Villemaur sur Vanne	0 ha 20 a 00 ca	AC122 AD167	
			1 ha 26 a 00 ca	YM39	commune de Villemaur sur Vanne
			0 ha 67 a 00 ca	YA24	Mme BLANCHET Gilberte à Villemaur sur Vanne
			0 ha 29 a 00 ca	YM38	Mme DELECOLE Liliane à Clamart
			0 ha 43 a 00 ca	YM35 YM36 YM37	Indivision DELECOLE M. DELECOLE Maurice à Chambéry
			0 ha 63 a 00 ca	AC179 YM63	M. LIEGE Maurice à Ste Savine
			0 ha 09 a 00 ca	AC169	Mme VIVIER Geneviève à Troyes
			0 ha 62 a 00 ca	ZO50	Mme VAUTRIN Yvette à Villeneuve l'Archevêque
			0 ha 47 a 00 ca	ZO51	Mme BLANCHET Odile à Pommara
		Messon	5 ha 57 a 00 ca	ZM28 ZN16	Mme SIMON Françoise à Villeneuve d'Ascq
		Prugny	4 ha 58 a 00 ca	ZE3	

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
		Villemaur sur Vanne	13 ha 59 a 00 ca	YA43	Mme ORTEGA Annie à Sail les Bains
			11 ha 24 a 00 ca	YM26 YA30 ZN31 AC284 AC194	Mme BECARD Jacqueline à Auxerre
		St Phal	2 ha 46 a 00 ca	YI36	M. COUDERC Jean et Mme RAGON Colette à St Phal
		Sommeval	1 ha 40 a 00 ca	ZD60 ZD61	
		Prugny	6 ha 85 a 00 ca	ZI49	Mme BLUM Catherine à Rosières près Troyes
		Villemaur sur Vanne	0 ha 04 a 00 ca	AC130	
			39 ha 87 a 61 ca	AC178 AC182 YA40 YA68 YH4 YM27 YM62 ZO58 ZO61 ZR35	M. PROT Hubert et Mme PROT Suzette à Villemaur sur Vanne
		St Phal	4 ha 59 a 45 ca	H239 YI37	
		Sommeval	10 ha 53 a 69 ca	ZD56 ZD58 ZD59 ZD63	
		Villemaur sur Vanne	61 ha 65 a 58 ca	C1145 C1149 AC166 AC167 AD397 YA19 YA32 YB5 YB43 YH1 YH3 YM7 YM28 YM41 YM53 ZO26 ZY19 ZY20	
			0 ha 30 a 80 ca	ZO24	M. PROT Hubert à Villemaur sur Vanne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Isabelle DEON
Téléphone 03 25 71 18 59
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le 19 juin 2017

La Préfète

à

EARL DE LA HALLE
22 rue de la halle
10290 BOURDENAY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : LB/ID

LR/AR

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 12 juin 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 60 ha 08 a 55 ca de terres sur la commune de Bourdenay. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL PARIZOT à Avon la Pèze.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 10170115 est complet à la date du 12 juin 2017.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
EARL DE LA HALLE	10170115	Bourdenay	0 ha 79 a 45 ca	ZE89	M. et Mme PARIZOT Alain à Avon la Pèze
			29 ha 67 a 70 ca	ZE2 ZO24 ZP1 ZP8 ZP15 ZP22	M. VERZELEN Gérard à St André les Vergers
			29 ha 68 a 40 ca	ZD9 ZE68 ZH8 ZP19	M. VERZELEN Didier à Bourdenay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le 23 juin 2017

La Préfète

à

EARL DU PARADIS

Route de Bagneux

51260 CLESLES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : LB/LH

LR/AR

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 06 juin 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 05 ha 02 a 61 ca de terres sur la commune de Rigny la Nonneuse. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par la SCEA Les Sycomores à Saint Flavy.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 10170116 est complet à la date du 06 juin 2017.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
EARL DU PARADIS	10170116	RIGNY LA NONNEUSE	05 ha 02 a 61 ca	YE 25	Mme FOUREUR Nicole à Rigny la Nonneuse et Mme DA SILVA Cindy à Origny le Sec

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le 23 juin 2017

La Préfète

à

M. SEURAT Arnaud
50 Rue de Paris
10700 VILLETTE SUR AUBE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : LB/LH

LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 14 juin 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 9 ha 61 a 39 ca de terres sur les communes de Pouan les Vallées et Villette sur Aube. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces ne sont pas mises en valeur actuellement.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 10170117 est complet à la date du 14 juin 2017.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
M. SEURAT Arnaud	10170117	Villette sur Aube	08 ha 21 a 60 ca	ZE 5 ZA 7	Mme LEBEGUE Céline à Saint Etienne Sous Barbuise et Mme CHAMPENOIS Françoise à Villette sur Aube
		Pouan les Vallées	1 ha 90 a 30 ca	ZP 106 ZP 50	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le 23 juin 2017

La Préfète

à

EARL DE LA GRANGE AUX CHAMPS

27 Rue Principale

10330 SAINT LEGER SOUS MARGERIE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : LB/LH

LR/AR

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 12 juin 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 08 ha 54 a 00 ca de terres sur les communes de Donnement et Jasseines. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces ne sont actuellement plus mises en valeur.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 10170118 est complet à la date du 12 juin 2017.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
EARL DE LA GRANGE AUX CHAMPS	10170118	DONNEMENT	3 ha 69 a 50 ca	ZL 10	Mme GENET Maryse à Vitry le François
			2 ha 58 a 50 ca	ZL 15	M. BEURVILLE Guy à Montier en Der
		JASSEINES	2 ha 26 a 00 ca	ZM 20	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le 26 juin 2017

La Préfète

à

Monsieur AUGER Vivian

12 Rue du Breuil

10280 SAINT MESMIN

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : LB/LH

LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 12 juin 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 28 ha 12 a 04 ca de terres sur la commune de Chauchigny. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL Cordelle Gérard à Saint Mesmin.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 10170119 est complet à la date du 12 juin 2017.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
M. AUGER Vivian	10170119	CHAUCHIGNY	28 ha 12 a 04 ca	ZB 23 ZK 23 ZB 22 ZK 001 ZE 16 ZK 24	Mme Brunet Danielle à Saint Mesmin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le 29 juin 2017

La Préfète

à

Monsieur GAUTHIER Laurent

Ferme du Bois Martin
10200 URVILLE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : LB/LH

LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 02 juin 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 19 ha 71 a 51 ca de terres sur la commune de Eclance. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces étaient mises en valeur par l'EARL des Dhuis à Eclance.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 10170120 est complet à la date du 02 juin 2017.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
M. GAUTHIER Laurent	10170120	ECLANCE	19 ha 71 a 11 ca	ZC 5	Mme LUGNIER Antoinette à Romilly sur Seine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Dossier suivi par : Karine Sauer-Guyot
Tel : 03 25 30 69 87
karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr

Chaumont, le 2 Mai 2017

Le Directeur départemental des territoires

à

GAEC MARIE FONTAINE
68 Rue du Chene
52150 GRAFFIGNY CHEMIN

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

52170042

ACCUSE de RECEPTION

Date de réception du dossier complet: le 2/05/2017 pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de 36 ha 35 a 76 ca , sise à Rolampont (270ZL58) propriété de BERNARD Mireille, à Rolampont (270ZL38 – 270ZL39 – 270ZL56) propriété de LOGEROT Jean Robert, à Rolampont (270D531- 270ZL59) propriété de LOGEROT Xavier et mises en valeur par le LOGEROT Nicolas, à Rolampont (270ZD1-270ZD2) propriété de BERNARD Mireille et mises en valeur par le GAEC des Trois Fontaines , à Rolampont (270ZC37-270ZC38) propriété de BERNARD Mireille et mises en valeur par LOGEROT Xavier.

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur et par délégation,
le Chef du service économie agricole

Dominique Thiebaut

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Dossier suivi par : Karine Sauer-Guyot
Tel : 03 25 30 69 87
karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr

Chaumont, le 9 juin 2017

Le Directeur départemental des territoires

à

Mr RIGOLLOT ARNAUD
23 Bis Rue Saint Siméon
ESSEY LES PONTS
52120 CHATEAUVILLAIN

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter
52170075

ACCUSE de RECEPTION

Date de réception du dossier complet: le 7 Juin 2017 pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de 86 h 04 a 62 ca sise à Chateauvillain, (parcelles YI0011-YI0012-YI0016-YI0017-YL0031-ZY0079-314A0182-314ZA0204-314ZC0011-314ZD0009-314ZE0006-314ZE0007-314ZE0025-314ZE0026-YI0015-YL0026-ZS29-ZS34) propriété de Mr ROBERT raynald, (parcelles YL0016-YL0022-YL0029) propriété de Mr ROBERT yves, (parcelles YL0032-YL0033-ZL0244-ZL0246-ZX0045) propriété de Mme POCARD simone, et mises en valeur par Mr ROBERT raynald,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur et par délégation,
le Chef du service économie agricole

Dominique THIEBAUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Monsieur POINSIGNON Vincent

5 rue de la Chapelle

57630 MARSAL

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 31 mai 2017

Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-17-0055

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17 mai 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **23 ha 90 a 80 ca** situés sur la commune de **MANONCOURT SUR SEILLE** et exploités par Monsieur GIGLEUX Alain à MANONCOURT SUR SEILLE.

Votre dossier a été enregistré complet au 17 mai 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 17 septembre 2017, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse

Séverine LABORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Messieurs ANDRE Thierry – Jean-Marc et Bernard
GAEC DU HAUT DE JEUMONT

12 Grande Rue

54290 SAINT MARD

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 31 mai 2017

Objet : Accusé de réception dossier complet - Dossier n° 54-17-0057

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24 mai 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **62 ha 54 a** situés sur les communes de **BORVILLE** (39ha 36a 08ca) – **CLAYEURES** (8ha 95a 76ca) – **FROVILLE** (8ha 93a 87ca) – **LOROMONTZEY** (1ha 63a 70ca) – **SAINT REMY AUX BOIS** (2ha 28a 99ca) - **VILLACOURT** (2ha 28a 99ca) et exploités par l'EARL DE LA VERTE COTE-Monsieur DRON Bernard à BORVILLE.

Votre dossier a été enregistré complet au 24 mai 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 24 septembre 2017, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse

Séverine LABORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Madame FRANÇOIS Cindy
SCEA FRANÇOIS

2bis Grande Rue

54120 HABLAINVILLE

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 31 mai 2017

Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-17-0058

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29 mai 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **0 ha 70 a** situés sur la commune de **HABLAINVILLE** et exploités par la SCEA DU HAUT DES ROSES-Monsieur FRANÇOIS Lucien à HABLAINVILLE.

Votre dossier a été enregistré complet au 29 mai 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29 septembre 2017, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse

Séverine LABORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Madame CONVARD Jacqueline

66 rue Haute

54570 LANEUVEVILLE DERRIERE FOUG

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 06 juin 2017

Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-17-60

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06 juin 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **6 ha 60 a 18 ca** (ZB 011 – ZC 068 – ZD 047) situés sur la commune de **DOMGERMAIN** et exploités par Monsieur BARBE Richard à DOMGERMAIN.

Votre dossier a été enregistré complet au 06 juin 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06 octobre 2017, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse

Séverine LABORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Monsieur ETIENNE Nicolas

1bis rue de la Crouée

55230 ARRANCY SUR CRUSNES

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 06 juin 2017

Objet : Accusé de réception dossier complet -
Dossier n° 54-17-61

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06 juin 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **5 ha 20 a 30 ca** situés sur les communes **MERCY LE BAS** (ZI 057) – **XIVRY CIRCOURT** (ZC 047) et exploités par l'EARL CLESSE Robert à ARRANCY SUR CRUSNES.

Votre dossier a été enregistré complet au 06 juin 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06 octobre 2017, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse

Séverine LABORY .

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Monsieur HYPOLITE Vincent

1 Ferme de Bazonville

54560 SANCY

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 28 juin 2017

Objet : Accusé de réception dossier complet - Dossier n° 54-17-0062

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08 juin 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **4 ha 58 a 80 ca** situés sur la commune de **SANCY** (ZH 027-030) et exploités par Monsieur PROBST Jean à SANCY.

Votre dossier a été enregistré complet au 08 juin 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 08 octobre 2017, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture - forêt - chasse

Séverine LABORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Monsieur GAUCHE Elie

8 rue du Paquis

54800 BECHAMPS

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 28 juin 2017

Objet : Accusé de réception dossier complet - Dossier n° 54-17-0063

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21 juin 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **21 ha 02 a 03 ca** situés sur les communes de BECHAMPS (ZN 007-021 – ZP 012) – GONDRECOURT AIX (ZL 009) – BUZY DARMONT-55 (ZA 044-045-060 – YA 024-018-007) – LANHERES-55 (YC 004) et exploités par Monsieur GAUCHE Norbert à BECHAMPS.

Votre dossier a été enregistré complet au 21 juin 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 21 octobre 2017, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture - forêt - chasse

Séverine LABORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture – Forêt - Chasse
Unité Aides Directes - Structures

La directrice départementale
à
Madame DECKER Blandine
EARL DE LA MAXIERE

5 route de Baccarat

54540 MONTIGNY

Affaire suivie par : Alain GALCERA – AM VIGNERON
Ligne directe : 03.83.91.40.77 – du service : 03.83.91.40.40
alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 06 juillet 2017

Objet : Accusé de réception dossier complet - Dossier n° 54-17-0064

Lettre en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24 juin 2017, une demande d'autorisation d'exploiter **146 ha 60 a** situés sur les communes de BENAMENIL – BERTRICHAMPS – FONTENOY LA JOUTE – GLONVILLE – HARBOUEY – HERBEVILLER – MONTIGNY – NONHIGNY – REHERREY – SAINTE-POLE – DOMPTAIL-88.

Votre dossier a été enregistré complet au 24 juin 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 24 octobre 2017, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
la chef du service agriculture – forêt - chasse

Séverine LABORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires
14, rue Antoine Durenne
CS 10501
55012 Bar le Duc Cedex

Dossier suivi par Nathalie PILORGE
@ : nathalie.pilorge@meuse.gouv.fr
Tél. : 03 29 79 92 33

Lettre recommandée avec AR

Monsieur LAGUERRE Hugues

21 Rue Jean Bourgeois

555170 ANCERVILLE

Bar-le-Duc, le 12 mai 2017

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 24/04/2017, une demande d'autorisation d'exploiter 5 ha 25 a 70 ca situés sur la commune de ANCERVILLE (parcelles ZH40/41/46) et qui étaient exploités par Monsieur COLLIN André.

Votre dossier, enregistré complet au **24/04/2017**, sous le numéro **55170056**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie ainsi que sur les sites internet des préfectures concernées.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 24/08/2017, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Responsable de l'Unité
Développement des Exploitations
et Développement Rural

Alex BOUVARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires
14, rue Antoine Durenne
CS 10501
55012 Bar le Duc Cedex

Dossier suivi par Nathalie PILORGE
@ : nathalie.pilorge@meuse.gouv.fr
Tél. : 03 29 79 92 33

Lettre recommandée avec AR

SCEA DU HAM

11 Rue Raymond Parmentier

55100 DUGNY SUR MEUSE

Bar-le-Duc, le 19 juin 2017

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 29 mai 2017, une demande d'autorisation d'exploiter 49 ha 66 a 25 ca situés sur les communes de AMBLY SUR MEUSE 31 ha 48 a (parcelles ZB91-92-97-98-99-100 – ZI03-05-12-15-16-17-18-24-25-26) et TILLY SUR MEUSE 18 ha 18 a 25 ca (parcelles ZD05-14-15-16-17-18-19-20-25-84-85-88 ZE01-02-11-50-51) et qui sont actuellement exploités par Monsieur BRACONNIER Jean Bernard.

Cette demande est réalisée dans le cadre d'un agrandissement de votre exploitation et l'installation de Monsieur DONZE Maxime au sein de celle-ci.

Votre dossier, enregistré complet au **14 juin 2017**, sous le numéro **55170074**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie ainsi que sur les sites internet des préfectures concernées.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 14 octobre 2017, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Responsable de l'Unité
Développement des Exploitations
et Développement Rural

Alex BOUVARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires
14, rue Antoine Durenne
CS 10501
55012 Bar le Duc Cedex

Dossier suivi par Nathalie PILORGE
@ : nathalie.pilorge@meuse.gouv.fr
Tél. : 03 29 79 92 33

Lettre recommandée avec AR

EARL DES CANTINES

11 Rue des Marronniers

55220 VILLERS SUR MEUSE

Bar-le-Duc, le 19 juin 2017

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 29 mai 2017, une demande d'autorisation d'exploiter 2 ha 31 a situés sur la commune de MOUILLY (parcelle ZA16).

Votre dossier, enregistré complet au **14 juin 2017**, sous le numéro **55170075**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie ainsi que sur les sites internet des préfectures concernées.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 14 octobre 2017, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Responsable de l'Unité
Développement des Exploitations
et Développement Rural

Alex BOUVARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires
14, rue Antoine Durenne
CS 10501
55012 Bar le Duc Cedex

Dossier suivi par Nathalie PILORGE
@ : nathalie.pilorge@meuse.gouv.fr
Tél. : 03 29 79 92 33

Lettre recommandée avec AR

Monsieur BONTEMPS Joël

8 Rue de Vauquois

55120 NEUVILLY EN ARGONNE

Bar-le-Duc, le 19 juin 2017

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 1er juin 2017, une demande d'autorisation d'exploiter 4 ha 16 a 60 ca situés sur la commune de COUROUVRE (parcelle ZE06).

Votre dossier, enregistré complet au **1er juin 2017**, sous le numéro **55170076**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie ainsi que sur les sites internet des préfectures concernées.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 1er octobre 2017, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Responsable de l'Unité
Développement des Exploitations
et Développement Rural

Alex BOUVARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires
14, rue Antoine Durenne
CS 10501
55012 Bar le Duc Cedex

Dossier suivi par Nathalie PILORGE
@ : nathalie.pilorge@meuse.gouv.fr
Tél. : 03 29 79 92 33

Lettre recommandée avec AR

GAEC DES OSIERS

3 Rue Dame Wasseau

55110 BRIEULLES SUR MEUSE

Bar-le-Duc, le 23 juin 2017

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 12 juin 2017, une demande d'autorisation d'exploiter 1 ha 60 a 70 ca situés sur la commune de BRIEULLES SUR MEUSE (parcelle ZC09).

Votre dossier, enregistré complet au **12 juin 2017**, sous le numéro **55170082**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie ainsi que sur les sites internet des préfectures concernées.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 12 octobre 2017, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Responsable de l'Unité
Développement des Exploitations
et Développement Rural

Alex BOUVARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires
14, rue Antoine Durenne
CS 10501
55012 Bar le Duc Cedex

Dossier suivi par Nathalie PILORGE
@ : nathalie.pilorge@meuse.gouv.fr
Tél. : 03 29 79 92 33

Lettre recommandée avec AR

Monsieur PIERRE Pascal

3 Rue Basse

55160 DONCOURT AUX TEMPLIERS

Bar-le-Duc, le 29 juin 2017

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 14 juin 2017, une demande d'autorisation d'exploiter 101 ha 28 a 82 ca situés sur les communes de DONCOURT AUX TEMPLIERS 95 ha 63 a 82 ha (parcelles A20-21-22-24-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-68 – ZB14-15-33-50 – ZD01-02-03-04-05-06-07-08-11-22-26-28-32 – ZE15-18-19-49-50-51-52-53-56-75) et BRAQUIS 5 ha 65 a (parcelle ZB17) et qui étaient exploitées par le GAEC DES TEMPLIERS.

Cette demande est réalisée dans le cadre de votre installation.

Votre dossier, enregistré complet au **14 juin 2017**, sous le numéro **55170085**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie ainsi que sur les sites internet des préfectures concernées.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 14 octobre 2017, vous bénéficierez d'une **décision tacite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Responsable de l'Unité
Développement des Exploitations
et Développement Rural

Alex BOUVARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Gilles CAZORLA
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 34 14

Réf. : 57170036

GAEC SAINTE GENEVIEVE
3 rue Principale

57810 LEY

Metz, le 9 juin 2017

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 22 mai 2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **36ha54a02** dont :

- 23ha84a16 sur la commune de **PARROY** (**S.ZB** p.22 ; **S.ZC** p.63 ; **S.ZE** p.45+57+58 ; **S.ZH** p.36),
- 44a85 sur la commune de **BRULANGE** (**S.18** p.18++22+2),
- 4ha08a87 sur la commune de **THICOURT** (**S.06** p.52+53),
- 8ha16a14 sur la commune de **THIONVILLE** (S.01 p.63 ; S.02 p.61+62+72 ; S.03 p.20+21+22+83+84),

terres actuellement mises en valeur par Monsieur MARCHAL Raymond, domicilié 34 Grande Rue à 54370 Parroy.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **22 mai 2017**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57170036**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairies et sur le site internet de la préfecture concernée du **3 juillet 2017** au **3 août 2017**.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

.../...

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjoint au Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière

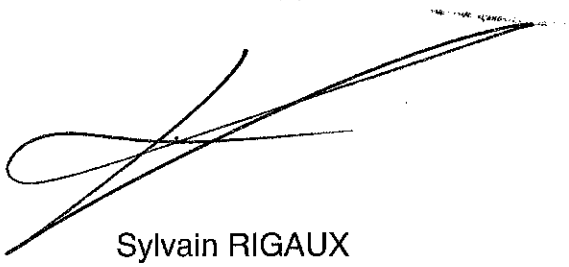

Sylvain RIGAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Gilles CAZORLA
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 34 14

Réf. : 57170038

GAEC WANDERNOT
24 rue de la Chapelle

57320 SCHWERDORFF

Metz, le 9 juin 2017

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé le 10 mai 2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de **5ha98a72** sur la commune de **NEUNKIRCHEN-LÈS-BOUZONVILLE** (**S.E** p.473+474+690/536), terres actuellement mises en valeur par Madame HOURT Hélène, domiciliée 46 rue de la Croix à 57480 Ritzing.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **1er juin 2017**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57170038**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture concernée du **3 juillet 2017** au **3 août 2017**.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjoint au Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière

Sylvain RIGAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Gilles CAZORLA
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 34 14

Réf. : 57170039

Envoi en recommandé avec AR

Madame HAUSER Marie-Noël
23 rue de Dieuze

57260 GUEBLANGE-LES-DIEUZE

Metz, le 20 juin 2017

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé le 2 mai 2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de **6ha52a04** sur la commune de **GUÉBLANGE-LÈS-DIEUZE** (**S.01** p.158 ; **S.04** p.47+88), terres actuellement libres de bail.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **02 juin 2017**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57170039**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture concernée du **3 juillet 2017** au **3 août 2017**.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjoint au Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière

Sylvain RIGAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Gilles CAZORLA
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 34 14

Réf. : 57170042

Envoi en recommandé avec AR

SCEA MAGINOT
1A rue du Moulin

57970 ELZANGE

Metz, le 26 juin 2017

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé le 13 mars 2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **83ha20a64** dont :

- **3ha30a68** sur la commune de **BUDING** (**S.18** p.47à49+60à62+65+90 ; **S.22** p.179),
- **47ha12a14** sur la commune de **ELZANGE** (**S.02** p.5+31+32+36+41+42+44 ; **S.03** p.6à14+ 21à24 + 32à41 +53+55+119+120+123+ 125à128 +133+154+ 159à163 +194+196+200+202+204+206+208+219+220+221+222+234+235+236+237+242+243+244+245+246+247+248+249 ; **S.04** p.69+94+95+98+100+108à111+126à129+155+178à180 ; **S.05** p.4+5+6+13+14+16+17 +20à25+ 29à32+36+37+39+40+45à48+51+56à59+70à75+78+80+83à87+95+96+106à110+119à124+133+136+171+172+175+176+177 ; **S.07** p.4à17+21+22+30+31+46+49+52à56+59à61+65+68+75+97à99+201+203+205+207+225+227+229+231+233+240+242+246+248+260 ; **S.08** p.10+11+13+15+16+21+22+44+61+64+65+117+119 ; **S.09** p.47+52+53+60+61+63+70+83+112+113+114+137+139+141+176 ; **S.10** p.5+6+7+22+23+38+39+41+43à48+65+66+72+80+81+82+134à139+154+155+156+200+201+218+219 ; **S.11** p.97à101+103+107à109+111 ; **S.16** p.15+18+22+25+26+64à74+98à102+106+108à114+117+124à126+129à135+164+170+171+174+175),
- **4ha23a87** sur la commune de **INGLANGE** (**S.08** p.109+110+111 ; **S.24** p.38à43+58à62),
- 16ha57a47 sur la commune de **KOENIGSMACKER** (**S.25** p.25+48+52+83+92+93+95 ; **S.26** p.79+80+81+90+91+95+96+101+104à106+112+113+122+123+124 ; **S.27** p.100+102+103+105+126à128+134à138+140à144+152à168+171+177 ; **S.31** p.46à48+105à109+121+131+220),
- **9ha03a29** sur la commune de **OUDRENNE** (**S.48** p.28à30+72 ; **S.49** p.10+16à20+42+183à186 ; **S.50** p.9+211 ; **S.51** p.21+24à26+32à34+36à39+42+46+47+50à54+56à62),

.../...

- et **2ha93a19** sur la commune de **VALMESTROFF** (**S.18** p.37 ; **S.20** p.13),
terres actuellement mises en valeur par Monsieur JUNGER Christian, domicilié 1 A rue du Moulin à 57970 Elzange.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **22 juin 2017**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57170042**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture concernée du **3 juillet 2017** au **3 août 2017**.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjoint au Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière

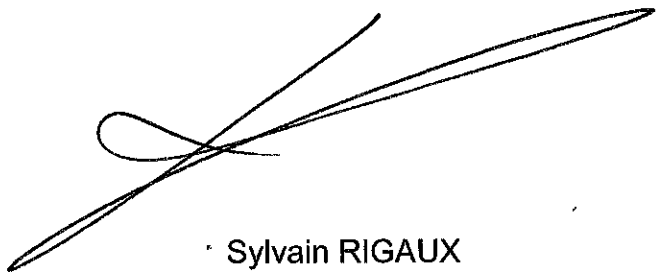

Sylvain RIGAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Gilles CAZORLA
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 34 14

Réf. : 57170045

Envoi en recommandé avec AR

Madame Florence DAMIEN
9 Le Colombier

57420 LORRY-MARDIGNY

Metz, le 12 juillet 2017

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé le 6 juin 2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de **22a37ca** sur la commune de **LORRY-MARDIGNY** (Section 07 parcelles 146 et 189), terres actuellement libres de bail.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **6 juin 2017**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57170045**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture concernée du **1er août 2017** au **1er septembre 2017**.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjoint au Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière

Sylvain RIGAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Gilles CAZORLA
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 34 14

Réf. : 57170046

GAEC de l'EMPREICHE
18 route de Réchicourt

57830 FOULCREY

Metz, le 13 juillet 2017

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé le 21 avril 2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **13ha28a11** dont :
- 1ha59a87 sur la commune de **AVRICOURT** (S.08 p.93+96+97+98+119+197/120),
- 11ha12a64 sur la commune de **FOULCREY** (S.04 p.12 . S.09 p.59/10+61/11+65 ; S.10 p.53),
- 55a60 sur la commune de **IGNEY** (S.ZB p.15+16),

terres actuellement mises en valeur par Monsieur HENRY Bernard, domicilié 8 rue du Pont à 54445 Avricourt.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **7 juin 2017**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **57170046**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairies et sur le site internet de la préfecture de la Moselle du **1er août 2017** au **1er septembre 2017.**

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjoint au Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière

Sylvain RIGAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Service Agriculture

Unité Foncier Agricole

Affaire suivie par : Clémentine GAUTHIER
Courriel : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Téléphone : 03 88 88 91 59
Télécopie : 03 88 88 91 40
Réf : 67170019

Strasbourg, le 20 juin 2017

Messieurs les gérants
GAEC DE LA PASTOURELLE
504, rue Hoeffen
67 210 MEISTRATZHEIM

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez adressé le 11 avril 2017 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter au sein de la société GAEC DE LA PASTOURELLE mettant en valeur une superficie de 178 ha 88 a et dont le siège social se situe à Meistratzheim.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 11 avril 2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67170019**, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le 09 août 2017, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjointe à la Cheffe du Service Agriculture,

Isabelle MUQUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

Direction départementale des territoires
22-26 Avenue DUTAC
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Nathalie BONHOMME/Virginie BLUCHET
@ : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr
Tél. : 03 29 69 12 41/03 29 69 12 22
Objet : **Contrôle des structures**

Lettre Recommandé avec AR

BARBE Fanny
10 chemin de Saint Quinis
83890 BESSE SUR ISSOLE

Epinal, le jeudi 20 juillet 2017

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 09 mai 2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 42 Ha 09 à RAMONCHAMP.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 09/05/2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88170109, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service de l'Economie Agricole et Forestière

Olivier BRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

Direction départementale des territoires
22-26 Avenue DUTAC
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Nathalie BONHOMME/Virginie BLUCHET
@ : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr
Tél. : 03 29 69 12 41/03 29 69 12 22
Objet : **Contrôle des structures**

Lettre Recommandé avec AR

BARBE Fanny
10 chemin de Saint Quinis
83890 BESSE SUR ISSOLE

Epinal, le jeudi 20 juillet 2017

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 09 mai 2017 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 6 Ha 81 à RAMONCHAMP.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 09/05/2017.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88170110, contient les pièces nécessaires pour débuter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service de l'Economie Agricole et Forestière

Olivier BRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 08 17 0106

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand-Est ;

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-29 en date du 31 août 2017, portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Ardennes ;

Considérant

• la demande préalable d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 octobre 2016 présentée par Monsieur BOUDESOCQUE Hervé, 49 ans, pacsé, 2 enfants demeurant 3 rue de la Tour à BLANCHEFOSSE ET BAY 08290 et portant sur 7,48 hectares situés à Blanchefosse-et-Bay,

• que Monsieur BOUDESOCQUE Hervé exploite actuellement 139,03 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles),
• qu'en cas de reprise de 5,98 hectares pondérés, la surface pondérée exploitée par Monsieur BOUDESOCQUE Hervé serait portée à 145,01 hectares,
• que la demande de Monsieur BOUDESOCQUE Hervé constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares, (seuil défini au II-1° de l'article 4 le schéma directeur régional des exploitations agricoles – SDREA),
• pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter,

et considérant

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1er au 31 août et par affichage en mairie de Blanchefosse-et-Bay,

• l'opposition formulée par le GAEC DE LA VALLEE DON constitué de SIMON Stéphane, 44 ans, SIMON Yannick, 50 ans, dont le siège social est à BLANCHEFOSSE ET BAY, actuel exploitant des biens demandés,

• que le GAEC DE LA VALLEE DON exploite actuellement 191,71 hectares pondérés et ne dépasse pas le seuil d'agrandissement excessif,
• qu'en conséquence la demande du GAEC DE LA VALLEE DON, constituant le maintien du preneur en place, relève de la priorité 1 du SDREA,

• que les biens demandés sont la propriété de Madame LEBRUN Christine partenaire de PACS de Monsieur BOUDESOCQUE et qu'un bien détenu par un partenaire de PACS ne permet pas de répondre au rang de priorité 1 tel que déterminé au II-1°-d de l'article 3 du SDREA,

• que Monsieur Hervé BOUDESOCQUE exerce une activité extra agricole et que les revenus issus de cette activité sont supérieurs à ses revenus agricoles et par conséquent qu'il ne répond pas à la notion d'exploitant agricole à titre principal telle que définie par le SDREA,

• que l'opération prévue par Monsieur BOUDESOCQUE ne correspond pas aux priorités 1 et 2 telles que définies par les 1° et 2° du II de l'article 3 du SDREA,

• qu'en conséquence l'opération objet de la demande de Monsieur BOUDESOCQUE Hervé est un agrandissement qui relève de la priorité 3 du SDREA,

• que la demande de Monsieur BOUDESOCQUE Hervé relève d'un rang de priorité inférieur à celle du GAEC DE LA VALLEE DON,
• l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes en date du 14 septembre 2017

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur BOUDESOCQUE Hervé n'est pas autorisé à exploiter une surface de 7,48 ha sur la commune de Blanchefosse-et-Bay ;

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de commune dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 10 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 17 0244/0335

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-28 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 22 août 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Considérant

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 juin 2017 présentée par l'EARL de la Villa pour l'exploitation de 43ha 29a 87ca de terres situées sur les communes de SERVON MELZICOURT, SAINT THOMAS, BERZIEUX et COURTEMONT,

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de SERVON MELZICOURT, SAINT THOMAS, BERZIEUX et COURTEMONT du 27juin au 27 juillet 2017, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne à partir du 23 juin 2017,

• la demande concurrente partielle déposée par le GAEC de Chame les Champs en date du 26 juillet 2017 et complétée le 19 septembre 2017, pour l'exploitation de 24ha 33a 90ca de terres situées sur les communes de SERVON MELZICOURT et BERZIEUX

• l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 20 septembre 2017,

Considérant la situation de l'EARL de la Villa :

- comprend deux associés exploitants, Madame PONCELET Françoise née le 20/05/62, mariée, mère de deux enfants et son fils Monsieur PONCELET Aurélien né le 04/04/87, marié, père de deux enfants
- exploite une surface de 192ha 12a de terres dont 43ha 42a de prairie sur les communes de CONDE LES AUTRY, BINARVILLE, MINAUCOURT, SAINT THOMAS, SERVON MELZICOURT et VIENNE LE CHÂTEAU
- la demande porte sur l'exploitation de 43ha 29a 87ca de terres situées sur les communes de SERVON MELZICOURT, (parcelles cadastrées ZA 0050, ZB 0029, ZB 35, ZA 0016, ZA 0034, ZA 0048, ZA 0049, ZB 0037, ZB 0038 et ZH 0004), de SAINT THOMAS (parcelles cadastrées ZA 0041, ZA 0042 et ZA 0056), de BERZIEUX (parcelles cadastrées ZD 0008 et ZM 0009) et de COURTEMONT (parcelle cadastrée ZK 0007)

Considérant la situation du GAEC de Chame les Champs :

- comprend trois associés exploitants, Monsieur GUYOT Gauthier, né le 14/05/77, marié, père de trois enfants, sa soeur, Madame GUYOT Claire née le 06/10/79 séparée, mère de deux enfants et son frère Monsieur GUYOT Thibaut né le 20/02/89, célibataire
- exploite une surface de 197ha 65a de terres dont 41ha 56a de prairie situées sur les communes de BERZIEUX, SAINT THOMAS, SERVON MELZICOURT, WARMERIVILLE, EPINONVILLE et VARENNES EN ARGONNE et emploie un salarié à mi-temps,
- la demande porte sur l'exploitation de 24ha 33a 90ca de terres situées sur les communes de SERVON MELZICOURT (parcelles cadastrées ZA 0050, ZB 0029, ZA 0034, ZA 0048, ZA 0049 et ZA 0047) et de BERZIEUX (parcelles cadastrées ZD 0008 et ZM 0009).

Considérant la situation de l'EARL des Marmelots, exploitante actuelle des biens :

- comprend un associé exploitant et gérant, Monsieur GOMERIEUX Michel né le 13/10/1956 qui souhaite faire valoir ses droits à la retraite
- l'EARL des Marmelots met en valeur 66ha 41a de terres

Considérant

- que l'exploitation de l'EARL de la Villa relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 2** applicable aux demandes portant sur des biens agricoles à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point b) agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent II.

La priorité accordée au titre du présent b) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite. Cette priorité est applicable uniquement lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant et qui n'a pas atteint l'âge de la retraite.

- que l'exploitation du GAEC de Chame les Champs relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de priorité 2 applicable aux demandes portant sur des biens agricoles à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point b) agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent II.

La priorité accordée au titre du présent b) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite. Cette priorité est applicable uniquement lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant et qui n'a pas atteint l'âge de la retraite.

Considérant

- que les deux exploitations relèvent du même rang de priorité et que les deux dossiers doivent être étudiés au regard des critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5 IV a) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, afin de départager les candidatures en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées,

- que l'exploitation de l'EARL de la Villa obtient 215 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau V du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 5, 8, 10, 13, 15,16, 20, 21et 22

- que l'exploitation du GAEC de Chame les Champs, obtient 220 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau V du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 5, 8, 10, 11, 15,16, 20, 21et 22

Considérant

- que l'exploitation du GAEC de Chame les Champs a obtenu le meilleur total de points,

- que l'exploitation de l'EARL de la Villa a obtenu un total de points représentant au moins quatre-vingts pour cent (80 %) du meilleur total de points, soit 176 points,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL dela Villa est autorisée à exploiter 43ha 29a 87ca de terres situées sur les communes de SERVON MELZICOURT, SAINT THOMAS, BERZIEUX et COURTEMONT :

Commune	Références cadastrales
SERVON MELZICOURT	ZA 0050 ZB 0029 ZB 35 ZA 0016 ZA 0034 ZA 0048 ZA 0049 ZB 0037 ZB 0038 ZH 0004
SAINT THOMAS	ZA 0041 ZA 0042 ZA 0056
BERZIEUX	ZD 0008 ZM 0009
COURTEMONT	ZK 0007

Article 2

Le GAEC de Chame les Champs est autorisé à exploiter 24ha 33a 90ca de terres situées sur les communes de SERVON MELZICOURT et BERZIEUX :

Commune	Références cadastrales
SERVON MELZICOURT	ZA 0050 ZB 0029 ZA 0034 ZA 0048 ZA 0049 ZA 0047
BERZIEUX	ZD 0008 ZM 0009

Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de la commune de SERVON MELZICOURT, SAINT THOMAS, BERZIEUX et COURTEMONT, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

13 OCT. 2017

Châlons-en-Champagne, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 17 0267/0318

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-29 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 31 août 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 juin 2017 présentée par l'EARL DE BAYON pour l'exploitation de 6ha 12a 10ca de prairie située à CERNAY EN DORMOIS,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de CERNAY EN DORMOIS du 31 juillet au 31 août 2017, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 28 juillet 2017 au 28 août 2017,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL CHAPRON en date du 21 juillet 2017 pour l'exploitation de 6ha 12a 10ca de prairie située à CERNAY EN DORMOIS,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 20 septembre 2017,

Considérant la situation de l'EARL DE BAYON :

- comprend un associé exploitant Monsieur JANICOT Thierry né le 03/05/1961, marié, père de 2 enfants
- exploite une surface de 186ha 84a de terres et prairies situées sur les communes de CONDE LES AUTRY, TERMES, CERNAY EN DORMOIS et VIENNE LE CHATEAU ,
- la demande porte sur l'exploitation de 6ha 12a 10ca de prairie située à CERNAY EN DORMOIS,

Considérant la situation de l'EARL CHAPRON :

- comprend un associé exploitant Monsieur CHAPRON Sébastien né le 06/01/1973, marié, père de 4 enfants, qui exerce une activité de commercial,
- exploite une surface de 219ha 34a de terres et de prairies situées sur les communes de CERNAY EN DORMOIS, ROUVROY RIPONT, SERVON MELZICOURT, SUIPPES et VILLE SUR TOURBE et emploie un salarié permanent à mi-temps,
- la demande porte sur l'exploitation de 6ha 12a 10ca de prairie située à CERNAY EN DORMOIS,

Considérant la situation de Monsieur ELOY Christian, exploitant actuel des biens :

- né le 11/03/1956, demeurant rue du Moulin 51800 CERNAY EN DORMOIS
- exploite 95ha 34a de terres au sein de la SCEA des Aves,
- souhaite faire valoir ses droits à la retraite

CONSIDERANT

- que l'exploitation de l'EARL de Bayon relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 3** applicable aux demandes portant sur des biens agricoles à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point a) agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant aux 1° et 2° du présent II ;

- que l'exploitation de l'EARL CHAPRON relève également, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 3** applicable aux demandes portant sur des biens agricoles à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point a) agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant aux 1° et 2° du présent II ;

CONSIDERANT

- que les deux exploitations de l'EARL de Bayon et de l'EARL CHAPRON relèvent du même rang de priorité et que les deux dossiers doivent être étudiés au regard des critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5 IV a) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, afin de départager les candidatures en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées,

- que l'exploitation de l'EARL de Bayon obtient 175 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau V du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 5, 8, 10, 15, 16, 20 et 22

- que l'exploitation de l'EARL CHAPRON, obtient 115 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau V du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 6, 11, 15,16, 20 et 22

- que l'exploitation de l'EARL de Bayon a obtenu le meilleur total de points,

- que l'exploitation de l'EARL CHAPRON a obtenu un total de points représentant moins de quatre-vingts pour cent (80 %) du meilleur total de points, soit moins de 140 points,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL de Bayon est autorisé à exploiter 6ha 12a 10ca de prairie située à CERNAY EN DORMOIS.

Article 2

L'EARL CHAPRON n'est pas autorisé à exploiter 6ha 12a 10ca de prairie située à CERNAY EN DORMOIS.

Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai

de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 6

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de la commune de CERNAY EN DORMOIS, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 28 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 17 0277

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-29 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 31 août 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Considérant

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 juin 2017 présentée par Monsieur MERCIER Franck portant sur l'exploitation de 31a 11ca de vignes sur la commune de TREPAIL,
• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de TREPAIL du 24 août 2017 au 24 septembre 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne à compter du 1er septembre 2017,
• la demande concurrente déposée par Monsieur BARBIER Mickaël, réputée complète le 4 septembre 2017, portant sur l'exploitation de 61a 20ca de vignes sur la commune de TREPAIL,
• l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 20 septembre 2017,

Considérant la situation de Monsieur MERCIER Franck :

- né le 18 juin 1965, demeurant 19 rue du Docteur Tonnellé 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, marié, père de trois enfants
- exerce une activité professionnelle d'agent au CEA et exploite actuellement 14a 90ca de vignes situées sur la commune de VILLERS MARMERY
- est titulaire d'un BEPA qui lui permet de satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R.331-2
- est tituaire du certificat individuel, nécessaire, conformément à l'article L. 254-3, aux personnes physiques qui utilisent les produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle
- la demande de Monsieur MERCIER Franck porte sur l'exploitation de 31a 11ca de vignes sur la commune de TREPAIL
- l'usufruit des biens objet de la demande est détenu par le père de Monsieur MERCIER Franck, Monsieur MERCIER Roger depuis plus de 9 ans et la nue-propriété par lui-même

Considérant la situation de Monsieur BARBIER Mickaël :

- né le 1 07/01/1975, demeurant 9 rue du Calvaire 51380 TREPAIL, marié, père de deux enfants,
- exploite actuellement une surface de 1ha 50a 16ca de vignes situées sur les communes de AMBONNAY et de TREPAIL
- titulaire d'un BTA qui lui permet de satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R.331-2
- la demande porte sur l'exploitation à titre individuel de 61a 20ca de vignes sur la commune de TREPAIL, dont 31a 11ca en concurrence avec la demande de Monsieur MERCIER Franck

Considérant la situation de Madame MERCIER Sylvie exploitante actuelle des biens :

- née le 19/07/56, mariée, demeurant 15 rue Saint Vincent 51380 TREPAIL, mère de Monsieur BARBIER Mickaël
- exploite 2ha 34a 59ca de vignes
- a donné son accord pour la reprise des biens objet de la demande à Monsieur BARBIER Mickaël
- s'oppose à la reprise des biens objet de la demande par Monsieur MERCIER Franck

Considérant

- que Monsieur MERCIER Franck actuellement exploitant, est titulaire d'un certificat individuel, conformément à l'article L. 254-3, aux personnes physiques qui utilisent les produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle,

- que le dossier de Monsieur MERCIER Franck, relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité1 b)** applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

priorité 1° Sont classées au premier rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées, relatives à des biens destinés :
b) : à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du demandeur, dans la limite d'une surface totale mise en valeur après l'opération au plus égale à soixante-quinze ares, lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus et que les conditions suivantes sont remplies :

- *les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis neuf ans au moins ;*
- *l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre qui, à la date du dépôt du dossier de demande, justifie avoir suivi auprès d'un organisme de formation professionnelle un stage de professionnalisation d'au moins cent heures lui assurant :*
  - *un niveau de connaissance équivalent à celui requis pour l'obtention du certificat individuel, nécessaire, conformément à l'article L. 254-3, aux personnes physiques qui utilisent les produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle ;*
  - *une connaissance suffisante du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Champagne » homologué par décret ;*
  - *une initiation aux techniques culturales viticoles.*

- que le dossier de Monsieur Mickaël BARBIER relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité1)** applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

c) à l'accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque cette exploitation comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants :

- *ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ;*
- *satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 ;*
- *avoir la qualité d'exploitant agricole à titre principal ou, le cas échéant, acquérir cette qualité à la date de l'opération.*

La priorité accordée au titre du présent c) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

Considérant

- que les deux demandes d'autorisation d'exploiter de Monsieur MERCIER Franck et de Monsieur BARBIER Mickaël, ainsi que la situation de la preneuse en place Madame MERCIER Sylvie, relèvent du même rang de priorité et que les deux dossiers doivent être étudiés au regard des critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5 b) tableau VI du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, afin de départager les candidatures en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées,

- que pour les demandes portant sur des terres agricoles destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys, l'autorisation est accordée au(x) demandeur(s) ayant obtenu le meilleur total des points. Une autorisation est également délivrée au(x) demandeur(s) ayant obtenu :

- soit un total de points au moins égal au meilleur total diminué de trente points ;
- soit un total d'au moins soixante-dix points

Considérant :

- que l'exploitation de Monsieur MERCIER Franck obtient 70 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau VI du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 4, 5, et 8,

- qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le dossier de Monsieur Mickaël BARBIER étant donné que son projet de reprise n'est pas soumis au contrôle des structures,

- que l'exploitation de Monsieur MERCIER Franck a obtenu un total d'au moins soixante-dix points,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur MERCIER Franck **est autorisé** à exploiter une surface de 31a 11ca de vignes sur la commune de TREPAIL.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de TREPAIL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 13 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 17 0278

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-29 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 31 août 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Considérant

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 juin 2017 présentée par l'EIRL SOUDANT Nadine portant sur l'exploitation de 30a 09ca de vignes sur la commune de TREPAIL,
• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de TREPAIL du 24 août 2017 au 24 septembre 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne à compter du 1er septembre 2017,
• la demande concurrente déposée par Monsieur BARBIER Mickaël, réputée complète le 4 septembre 2017, portant sur l'exploitation de 61a 20ca de vignes sur la commune de TREPAIL,
• l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 20 septembre 2017,

Considérant la situation de l'EIRL SOUDANT Nadine :

- comprend une associée, Madame SOUDANT Nadine née le 01/08/68, mariée, mère de 2 enfants, employée viticole à tâche et exploitante sur une surface de 12a 27ca de vignes situées sur la commune de VILLERS MARMERY
- le conjoint de Madame SOUDANT Nadine, Monsieur SOUDANT Eric, né le 02/01/69, employé viticole, titulaire d'un BPA , est attente de devenir conjoint collaborateur
- Madame SOUDANT Nadine est inscrite pour participer à la formation « Devenir producteur de l'AOC Champagne » de mi-octobre 2017 à juin 2018 pour une durée de 100 heures
- Madame SOUDANT Nadine est tituaire du certificat individuel, nécessaire, conformément à l'article L. 254-3, aux personnes physiques qui utilisent les produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle
- la demande de l'EIRL SOUDANT Nadine porte sur l'exploitation de 30a 09ca de vignes sur la commune de TREPAIL à compter du 31/10//2018
- l'usufruit des biens objet de la demande est détenu par le père de Madame SOUDANT Nadine, Monsieur MERCIER Roger depuis plus de 9 ans et la nue-propriété par elle-même

Considérant la situation de Monsieur BARBIER Mickaël :

- né le 1 07/01/1975, demeurant 9 rue du Calvaire 51380 TREPAIL, marié, père de deux enfants,
- exploite actuellement une surface de 1ha 50a 16ca de vignes situées sur les communes de AMBONNAY et de TREPAIL
- titulaire d'un BTA qui lui permet de satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R.331-2
- la demande porte sur l'exploitation à titre individuel de 61a 20ca de vignes sur la commune de TREPAIL, dont 30a 09ca en concurrence avec la demande de l'EIRL SOUDANT Nadine

Considérant la situation de Madame MERCIER Sylvie exploitante actuelle des biens :

- née le 19/07/56, mariée, demeurant 15 rue Saint Vincent 51380 TREPAIL, mère de Monsieur BARBIER Mickaël
- exploite 2ha 34a 59ca de vignes
- a donné son accord pour la reprise des biens objet de la demande à Monsieur BARBIER Mickaël
- s'oppose à la reprise des biens objet de la demande par l'EIRL SOUDANT Nadine

Considérant

- que Madame SOUDANT Nadine aura suivi la formation « Devenir producteur de l'AOC Champagne » de mi-octobre 2017 à juin 2018 d'une durée de 100 heures à la date de la reprise envisagée, soit le 31/10/2018,

- que Madame SOUDANT Nadine actuellement exploitante, est titulaire d'un certificat individuel, conformément à l'article L. 254-3, aux personnes physiques qui utilisent les produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle,

- que le conjoint de Madame SOUDANT Nadine, Monsieur SOUDANT Eric qui satisfait aux conditions de

capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R.331-2, deviendra conjoint collaborateur au sein de l'EIRL SOUDANT Nadine dès que celle-ci exploitera une surface suffisante,

- que le dossier de l'EIRL SOUDANT Nadine, relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité1 b)** applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

priorité 1° Sont classées au premier rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées, relatives à des biens destinés :
b) : à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du demandeur, dans la limite d'une surface totale mise en valeur après l'opération au plus égale à soixante-quinze ares, lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus et que les conditions suivantes sont remplies :

- *les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis neuf ans au moins ;*
- *l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre qui, à la date du dépôt du dossier de demande, justifie avoir suivi auprès d'un organisme de formation professionnelle un stage de professionnalisation d'au moins cent heures lui assurant :*
  - un niveau de connaissance équivalent à celui requis pour l'obtention du certificat individuel, nécessaire, conformément à l'article L. 254-3, aux personnes physiques qui utilisent les produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle ;
  - une connaissance suffisante du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Champagne » homologué par décret ;
  - une initiation aux techniques culturales viticoles.

- que le dossier de Monsieur Mickaël BARBIER relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité1)** applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

c) à l'accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque cette exploitation comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants :

- *ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ;*
- *satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 ;*
- *avoir la qualité d'exploitant agricole à titre principal ou, le cas échéant, acquérir cette qualité à la date de l'opération.*

La priorité accordée au titre du présent c) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

Considérant

- que les deux demandes d'autorisation d'exploiter de l'EIRL SOUDANT Nadine et de Monsieur BARBIER Mickaël, ainsi que la situation de la preneuse en place Madame MERCIER Sylvie, relèvent du même rang de priorité et que les deux dossiers doivent être étudiés au regard des critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5 b) tableau VI du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, afin de départager les candidatures en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées,

- que pour les demandes portant sur des terres agricoles destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys, l'autorisation est accordée au(x) demandeur(s) ayant obtenu le meilleur total des points. Une autorisation est également délivrée au(x) demandeur(s) ayant obtenu :

- soit un total de points au moins égal au meilleur total diminué de trente points ;
- soit un total d'au moins soixante-dix points

Considérant

- que l'exploitation de l'EIRL SOUDANT Nadine obtient 80 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau VI du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 4, 5, 8 et 9,

- qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le dossier de Monsieur Mickaël BARBIER étant donné que son projet de reprise n'est pas soumis au contrôle des structures,

- que l'exploitation de l'EIRL SOUDANT Nadine a obtenu un total d'au moins soixante-dix points,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EIRL SOUDANT Nadine **est autorisée** à exploiter une surface de 30a 09ca de vignes sur la commune de TREPAIL.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de TREPAIL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 13 OCT. 2017

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 17 0267/0318

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-29 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 31 août 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 juin 2017 présentée par l'EARL DE BAYON pour l'exploitation de 6ha 12a 10ca de prairie située à CERNAY EN DORMOIS,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de CERNAY EN DORMOIS du 31 juillet au 31 août 2017, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 28 juillet 2017 au 28 août 2017,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL CHAPRON en date du 21 juillet 2017 pour l'exploitation de 6ha 12a 10ca de prairie située à CERNAY EN DORMOIS,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 20 septembre 2017,

Considérant la situation de l'EARL DE BAYON :

- comprend un associé exploitant Monsieur JANICOT Thierry né le 03/05/1961, marié, père de 2 enfants
- exploite une surface de 186ha 84a de terres et prairies situées sur les communes de CONDE LES AUTRY, TERMES, CERNAY EN DORMOIS et VIENNE LE CHATEAU ,
- la demande porte sur l'exploitation de 6ha 12a 10ca de prairie située à CERNAY EN DORMOIS,

Considérant la situation de l'EARL CHAPRON :

- comprend un associé exploitant Monsieur CHAPRON Sébastien né le 06/01/1973, marié, père de 4 enfants, qui exerce une activité de commercial,
- exploite une surface de 219ha 34a de terres et de prairies situées sur les communes de CERNAY EN DORMOIS, ROUVROY RIPONT, SERVON MELZICOURT, SUIPPES et VILLE SUR TOURBE et emploie un salarié permanent à mi-temps,
- la demande porte sur l'exploitation de 6ha 12a 10ca de prairie située à CERNAY EN DORMOIS,

Considérant la situation de Monsieur ELOY Christian, exploitant actuel des biens :

- né le 11/03/1956, demeurant rue du Moulin 51800 CERNAY EN DORMOIS
- exploite 95ha 34a de terres au sein de la SCEA des Aves,
- souhaite faire valoir ses droits à la retraite

CONSIDERANT

- que l'exploitation de l'EARL de Bayon relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 3** applicable aux demandes portant sur des biens agricoles à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point a) agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant aux 1° et 2° du présent II ;

- que l'exploitation de l'EARL CHAPRON relève également, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 3** applicable aux demandes portant sur des biens agricoles à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point a) agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant aux 1° et 2° du présent II ;

CONSIDERANT

- que les deux exploitations de l'EARL de Bayon et de l'EARL CHAPRON relèvent du même rang de priorité et que les deux dossiers doivent être étudiés au regard des critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5 IV a) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, afin de départager les candidatures en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées,

- que l'exploitation de l'EARL de Bayon obtient 175 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau V du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 5, 8, 10, 15, 16, 20 et 22

- que l'exploitation de l'EARL CHAPRON, obtient 115 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau V du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 6, 11, 15,16, 20 et 22

- que l'exploitation de l'EARL de Bayon a obtenu le meilleur total de points,

- que l'exploitation de l'EARL CHAPRON a obtenu un total de points représentant moins de quatre-vingts pour cent (80 %) du meilleur total de points, soit moins de 140 points,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL de Bayon est autorisé à exploiter 6ha 12a 10ca de prairie située à CERNAY EN DORMOIS.

Article 2

L'EARL CHAPRON n'est pas autorisé à exploiter 6ha 12a 10ca de prairie située à CERNAY EN DORMOIS.

Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai

de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 6

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de la commune de CERNAY EN DORMOIS, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 28 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 17 0244/0335

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-28 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 22 août 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Considérant

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 juin 2017 présentée par l'EARL de la Villa pour l'exploitation de 43ha 29a 87ca de terres situées sur les communes de SERVON MELZICOURT, SAINT THOMAS, BERZIEUX et COURTEMONT,

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de SERVON MELZICOURT, SAINT THOMAS, BERZIEUX et COURTEMONT du 27juin au 27 juillet 2017, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne à partir du 23 juin 2017,

• la demande concurrente partielle déposée par le GAEC de Chame les Champs en date du 26 juillet 2017 et complétée le 19 septembre 2017, pour l'exploitation de 24ha 33a 90ca de terres situées sur les communes de SERVON MELZICOURT et BERZIEUX

• l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 20 septembre 2017,

Considérant la situation de l'EARL de la Villa :

- comprend deux associés exploitants, Madame PONCELET Françoise née le 20/05/62, mariée, mère de deux enfants et son fils Monsieur PONCELET Aurélien né le 04/04/87, marié, père de deux enfants
- exploite une surface de 192ha 12a de terres dont 43ha 42a de prairie sur les communes de CONDE LES AUTRY, BINARVILLE, MINAUCOURT, SAINT THOMAS, SERVON MELZICOURT et VIENNE LE CHÂTEAU
- la demande porte sur l'exploitation de 43ha 29a 87ca de terres situées sur les communes de SERVON MELZICOURT, (parcelles cadastrées ZA 0050, ZB 0029, ZB 35, ZA 0016, ZA 0034, ZA 0048, ZA 0049, ZB 0037, ZB 0038 et ZH 0004), de SAINT THOMAS (parcelles cadastrées ZA 0041, ZA 0042 et ZA 0056), de BERZIEUX (parcelles cadastrées ZD 0008 et ZM 0009) et de COURTEMONT (parcelle cadastrée ZK 0007)

Considérant la situation du GAEC de Chame les Champs :

- comprend trois associés exploitants, Monsieur GUYOT Gauthier, né le 14/05/77, marié, père de trois enfants, sa soeur, Madame GUYOT Claire née le 06/10/79 séparée, mère de deux enfants et son frère Monsieur GUYOT Thibaut né le 20/02/89, célibataire
- exploite une surface de 197ha 65a de terres dont 41ha 56a de prairie situées sur les communes de BERZIEUX, SAINT THOMAS, SERVON MELZICOURT, WARMERIVILLE, EPINONVILLE et VARENNES EN ARGONNE et emploie un salarié à mi-temps,
- la demande porte sur l'exploitation de 24ha 33a 90ca de terres situées sur les communes de SERVON MELZICOURT (parcelles cadastrées ZA 0050, ZB 0029, ZA 0034, ZA 0048, ZA 0049 et ZA 0047) et de BERZIEUX (parcelles cadastrées ZD 0008 et ZM 0009).

Considérant la situation de l'EARL des Marmelots, exploitante actuelle des biens :

- comprend un associé exploitant et gérant, Monsieur GOMERIEUX Michel né le 13/10/1956 qui souhaite faire valoir ses droits à la retraite
- l'EARL des Marmelots met en valeur 66ha 41a de terres

Considérant

- que l'exploitation de l'EARL de la Villa relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 2** applicable aux demandes portant sur des biens agricoles à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point b) agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent II.

La priorité accordée au titre du présent b) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite. Cette priorité est applicable uniquement lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant et qui n'a pas atteint l'âge de la retraite.

- que l'exploitation du GAEC de Chame les Champs relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de priorité 2 applicable aux demandes portant sur des biens agricoles à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point b) agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent II.

La priorité accordée au titre du présent b) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite. Cette priorité est applicable uniquement lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant et qui n'a pas atteint l'âge de la retraite.

Considérant

- que les deux exploitations relèvent du même rang de priorité et que les deux dossiers doivent être étudiés au regard des critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5 IV a) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, afin de départager les candidatures en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées,

- que l'exploitation de l'EARL de la Villa obtient 215 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau V du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 5, 8, 10, 13, 15,16, 20, 21et 22

- que l'exploitation du GAEC de Chame les Champs, obtient 220 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau V du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 5, 8, 10, 11, 15,16, 20, 21et 22

Considérant

- que l'exploitation du GAEC de Chame les Champs a obtenu le meilleur total de points,

- que l'exploitation de l'EARL de la Villa a obtenu un total de points représentant au moins quatre-vingts pour cent (80 %) du meilleur total de points, soit 176 points,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL dela Villa est autorisée à exploiter 43ha 29a 87ca de terres situées sur les communes de SERVON MELZICOURT, SAINT THOMAS, BERZIEUX et COURTEMONT :

Commune	Références cadastrales
SERVON MELZICOURT	ZA 0050 ZB 0029 ZB 35 ZA 0016 ZA 0034 ZA 0048 ZA 0049 ZB 0037 ZB 0038 ZH 0004
SAINT THOMAS	ZA 0041 ZA 0042 ZA 0056
BERZIEUX	ZD 0008 ZM 0009
COURTEMONT	ZK 0007

Article 2

Le GAEC de Chame les Champs est autorisé à exploiter 24ha 33a 90ca de terres situées sur les communes de SERVON MELZICOURT et BERZIEUX :

Commune	Références cadastrales
SERVON MELZICOURT	ZA 0050 ZB 0029 ZA 0034 ZA 0048 ZA 0049 ZA 0047
BERZIEUX	ZD 0008 ZM 0009

Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de la commune de SERVON MELZICOURT, SAINT THOMAS, BERZIEUX et COURTEMONT, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

13 OCT. 2017

Châlons-en-Champagne, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 17 0380

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-29 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 31 août 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Considérant

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 septembre 2017 présentée par l'EARL Saint Laurent pour l'exploitation de 12ha 55a 50ca de terres située à CHATILLON SUR MARNE,

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de CHATILLON SUR MARNE du 31 juillet au 31 août 2017, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 28 juillet 2017 au 28 août 2017,

• le désaccord de l'exploitant actuel des parcelles transmis à l'administration par courrier du 20 juillet 2017 ,

• l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 20 septembre 2017,

Considérant la situation de l'EARL Saint Laurent :

- comprend deux associés exploitants, Monsieur PREVOST Christophe gérant, né le 06/11/88, marié, père de 2 enfants et son frère Monsieur PREVOST Alexandre né le 24/02/91, célibataire,
- Monsieur PREVOST Christophe, titulaire d'un baccalauréat professionnel conduite et gestion de l'exploitation, exerce une activité rémunérée d'ingénieur en mécanique
- Monsieur PREVOST Alexandre, étudiant interne en médecine ne dispose pas de la capacité professionnelle
- L'EARL Saint Laurent exploite une surface de 229ha 42a de terres situées sur les communes de CHAMBRECY, TREFOLS et VILLE EN TARDENOIS
- la demande porte sur l'exploitation de 12ha 55a 50ca de terres situées sur la commune de CHATILLON SUR MARNE au terme du bail en 2022
- Les biens objet de la demande sont détenus par Madame PREVOST Isabelle demeurant 1 La commanderie 51210 TREFOLS, mère des deux associés de l'EARL Saint Laurent

Considérant la situation de l'EARL DIOT NICOLLE exploitante actuelle des biens :

- comprend deux associés, Madame DIOT Béatrice née le 21/07/1957, mariée mère de deux enfants et sa fille Madame CHEVALIER Céline née le 04/10/1981, mariée, mère de deux enfants
- met en valeur 170ha 12a 85ca de terres de terres agricoles
- la demande porte sur la poursuite de l'exploitation de 12ha 55a 50ca de terres situées sur la commune de CHATILLON SUR MARNE

Considérant

- que l'EARL Saint Laurent ne comporte aucun membre répondant à l'ensemble des critères suivants :
  - ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ;
  - satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 ;
  - avoir la qualité d'exploitant agricole à titre principal ou, le cas échéant, acquérir cette qualité à la date de l'opération.

- que l'exploitation de l'EARL Saint Laurent relève de ce fait, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 2** applicable aux demandes portant sur des biens agricoles à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

b) agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent II.

La priorité accordée au titre du présent b) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite. Cette priorité est applicable uniquement lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant et qui n'a pas atteint l'âge de la retraite.

- que l'exploitation de l'EARL DIOT NICOLLE relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes,

du rang de **priorité 1** applicable aux demandes portant sur des biens agricoles à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys, :
point f) *maintien du preneur en place*

La priorité accordée au titre du présent f) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL Saint Laurent n'est pas autorisé à exploiter 12ha 55a 50ca de terres situées sur la commune de CHATILLON SUR MARNE.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de la commune de CHATILLON SUR MARNE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 13 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55170105

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-29 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 31 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22/08/2017 présentée par la SCEA LA REVANCHE,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CHONVILLE MALAUMONT du 15/09/2017 au 15/10/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/09/2017 au 15/10/2017,

CONSIDERANT la situation de la SCEA LA REVANCHE :

- la SCEA sera constituée de Madame DEGAS Sabine, âgée de 45 ans et de Monsieur BOUCARD Yves Alain, âgé de 45 ans,
- création de la SCEA et installation des 2 exploitants sans capacité professionnelle agricole, à titre secondaire et avec étude économique,
- la surface exploitée sera de 0 ha 33 a 60 ca,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 0,34 ha par UMO après projet,

CONSIDERANT:

- l'absence de demande concurrente déposée au terme de la période de recueil des candidatures,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

La SCEA LA REVANCHE **est autorisée** à exploiter une surface de **0 ha 33 a 60 ca** sur la commune de CHONVILLE MALAUMONT (parcelle 314ZA29).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHONVILLE MALAUMONT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 19 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n°67170015

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-29 en date du 31 août 2017, portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/177 du 23 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de la région Alsace,

Vu l'arrêté préfectoral n°67170015, portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'agriculture du département du Bas-Rhin

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11/04/2017 présentée par M. WEIBEL Christian, la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de RICHTOLSHEIM et SAASENHEIM du 5 mai au 19 juin 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Bas-Rhin,

- la demande concurrente partielle déposée par M. RAMBACH Damien en date du 26 avril 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture du Bas-Rhin en date du 28/08/2017.

- le courrier envoyé le 28/04/2017 par lettre recommandée avec accusé de réception à l'exploitant antérieur , Monsieur Rambach Damien - domicilié Lieu-dit Bannwartsweg à Schwobsheim (67390) - l'informant du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter concernant une ou plusieurs parcelles qu'il exploite,

- la réponse de M. Rambach Damien, réceptionnée en date du 6 juin 2017, informant l'administration de son souhait de continuer à exploiter les terres objet de la demande et de son désaccord avec la reprise envisagée par Monsieur Weibel Christian ,

- la demande d'exploiter de M.Weibel Christian suite au congé reprise déposé par son épouse , Mme WEIBEL Nathalie, à M.RAMBACH Damien le 3 mai 2013 par huissier de justice et concernant la parcelle section 13 n°48 à RICHTOLSHEIM pour 1 ha 17 a 28 ca lieu dit SAUBRUNNEN, appartenant à son épouse,

l'avis formulé le « 28 août 2017 » par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Bas-Rhin,

Considérant la situation de M.Weibel Christian :

- exploitant agricole, soumis à autorisation car ne disposant pas de la capacité professionnelle agricole,
- exploitant actuellement une surface de 2 ha 53 a de grandes cultures, après reprise 10 ha 31 a 06 ca de grandes cultures,
- demande l'autorisation d'exploiter une parcelle, propriétée de son épouse Mme Weibel Nathalie, parcelle 48 section 13 d'une superficie de 1 ha 17 a 28 ca .

Considérant la situation de Monsieur Rambach Damien :

- exploitant agricole associé de la SCEA FARMING DU RIED,
- exploitant actuellement 77 ha 56 a dont 65 ha de grandes cultures , SAUP pondérée de 40 ha 35 a 65 ca / UTA
- le bail souscrit sur la parcelle 48 section 13 lui conférant le statut d'exploitant en place

Considérant :

- que la demande d'agrandissement de M. WEIBEL Christian relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du rang de priorité 2 *« Autres installations ou agrandissements »,*
- que la demande concurrente de Monsieur Rambach Damien relève au regard du schéma Directeur

Régional des Exploitations Agricoles, du rang de priorité 1*« Maintien du preneur en place»*,
-que la situation de Monsieur Rambach Damien est donc prioritaire sur le projet de M. Weibel Christian au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- que le Préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un agriculteur concurrent est reconnu prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, ou si l'opération qu'il envisage n'est pas soumise à autorisation et qu'il a informé la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'administration de son souhait de les exploiter,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1er :

M. WEIBEL Christian n'est pas autorisé à exploiter une surface de 1 ha 17 a 28 ca, terres situées sur la commune de Richtolsheim (section 13, parcelle 48).

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée dès sa réception au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie mentionnée à l'article premier, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 10 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 67170017

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-29 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 31 août 2017

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/177 du 23 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de la région Alsace,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département du Bas-Rhin,

Vu la décision en date du 18 juillet 2017 **portant prolongation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 avril 2017 présentée par le GAEC du Domaine des Charolais, dont les gérants sont Messieurs BOEHMLER Francis et BOEHMLER Philippe, et dont le siège d'exploitation se trouve 19 rue du stade à Forstfeld (67480),
- la décision préfectorale portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles, de 2 mois soit jusqu'au 10 octobre 2017,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Forstfeld et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Bas-Rhin, autorisant le dépôt de candidatures concurrentes jusqu'au 19 juin 2017,
- le courrier envoyé le 03 mai 2017 par lettre recommandée avec accusé de réception à l'exploitant antérieur, Monsieur KRAEMER Michel - domicilié 20 rue du stade à Forstfeld (67480) - l'informant du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter concernant une ou plusieurs parcelles qu'il exploite,
- le courrier envoyé le 16 mai 2017 par lettre recommandée avec accusé de réception à l'exploitant antérieur, Madame Wohlhuter Jeanine - domiciliée 26 rue des soldats à Forstfeld (67480) - l'informant du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter concernant une ou plusieurs parcelles qu'elle exploite,
- la réponse de M.KRAEMER Michel, réceptionnée en date du 16 mai 2017, informant l'administration de la résiliation du bail rural qui le liait avec le propriétaire en date du 11 novembre 2016,
- la demande concurrente, réceptionnée en date du 06 juin 2017, présentée par M. LANG Philippe - domicilié 48 rue principale à Forstfeld (67480) - informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles d'une surface de 2 ha 08 a 59 ca sur la commune de Forstfeld (section 1 n°415, n°231 , n°45, n°312, section 2 n°167, n°188) en concurrence avec le GAEC du Domaine des Charolais,
- la demande concurrente, réceptionnée en date du 14 juin 2017, présentée par la SCEA FERME DU BERGACKER, dont le gérant est M. CHRISTMANN Jean-Pierre, et dont le siège d'exploitation se trouve 1 rue des vergers à Forstfeld (67480) - informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles d'une surface de 2 ha 54 a 40 ca sur la commune de Forstfeld (section 1 n°312, section 2 n°109, n°104, n°106) en concurrence avec le GAEC du Domaine des Charolais,

- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture du Bas-Rhin en date du 28 août 2017,

CONSIDERANT la situation du Domaine des Charolais :

- Messieurs BOEHMLER Francis et Philippe exploitant du GAEC du Domaine du Charolais âgés respectivement de 53 et 33 ans et disposant de la capacité professionnelle agricole,
- ils souhaitent s'agrandir en exploitant les 4 ha 36 a 59 ca demandés et appartenant à la commune de Forstfeld,
- ils exploitent actuellement une surface de 201 ha 33 a, SAU après reprise 205 ha 69 a 59 ca, SAUP après reprise 85 ha 59 a 56 ca, SAUP/UTA 21 ha 39 a 89 ca
- ils emploient 3 salariés en CDI à temps plein
- l'exploitation souhaite préparer au mieux l'installation de BOEHMLER Guillaume, 18 ans actuellement en Bac Pro au lycée agricole d'Obernai, installation prévue en 2018,
- l'opération projetée permettrait d'améliorer l'organisation parcellaire en évitant le morcellement des îlots existants
- l'exploitation va perdre du foncier au cours de l'année 2017 ; 10 ha 57 a de prés exploités dans le département 57 .

CONSIDERANT la situation de M.LANG Philippe :

- exploitant âgé de 46 ans et disposant de la capacité professionnelle agricole,
- il désire agrandir son exploitation,
- il demande l'autorisation d'exploiter sur une surface de 2 ha 08 a 59 ca, il exploite actuellement une surface de 27 ha 16 a, après reprise 29 ha 24 a 59 ca, SAUP/UTA 27 ha 21 a 12 ca,
- l'opération projetée permettrait d'améliorer l'organisation parcellaire en évitant le morcellement et en agrandissant les îlots existants
- l'exploitation a perdu du foncier au cours des 5 dernières années ; 0.57 ha ont été repris par la commune de Forstfeld pour son plan de lotissement

CONSIDERANT LA SITUATION DE LA SCEA DU BERGACKER :

- M. CHRISTMANN Jean-Pierre est exploitant de la SCEA , il est âgé de 56 ans et a la capacité professionnelle,
- il désire agrandir son exploitation
- la concurrence porte sur une surface de 2 ha 54 a 40 ca
- la SCEA exploite déjà 63 ha 04 a, SAU après reprise 65 ha 58 a 40 ca, SAUP 26 ha 47 a 45 ca après reprise : 27 ha 92 a 25 ca, SAUP/UTA ; 27 ha 92 a 25 ca
- sa demande est motivée: par la proximité des parcelles , objet de la demande , avec ses îlots et par la faible superficie actuelle de son exploitation
- l'opération projetée permettrait d'améliorer l'organisation parcellaire.

CONSIDERANT :

- que la demande d'agrandissement du GAEC du Domaine des Charolais relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitants Agricoles, du rang de priorité 2 "agrandissement de l'exploitation",
- que la demande d'agrandissement de M.LANG Philippe relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitants Agricoles, du rang de priorité 2 "agrandissement de l'exploitation",
- que la demande de la SCEA FERME DU BERGACKER relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitants Agricoles, du rang de priorité 2 "agrandissement de l'exploitation".

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC du Domaine des Charolais **est autorisé** à exploiter une surface de 3 ha 76 a 59 ca située sur la commune de Forstfeld (section 1 parcelle n°45, n°231, n°312, n°415,section 2 n°104, n°106, n°109, n°167, n°188).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Forstfeld dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 25 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n°67170022

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-29 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 31 août 2017

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/177 du 23 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de la région Alsace,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département du Bas-Rhin.

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11/04/2017 présentée par M. WEIBEL Christian, pour la surface de 6 ha 60 a 78 ca déjà exploitée par lui-même, sur la commune de Saasenheim : section 28 n°parcelle 0001: 34 a 68 ca, section 32 n°parcelle 0061 : 45 a 93 ca, section 33 n°parcelle 0020 : 3 ha 69 a 52 ca et n°parcelle 0021 : 2 ha 10 a 65 ca.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1er :

M. WEIBEL Christian est autorisé à exploiter une surface de 6 ha 60 a 78 ca, terres situées sur la commune de Saasenheim.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée dès sa réception au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie mentionnée à l'article premier, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 25 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n°67170028

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-29 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 31 août 2017

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/177 du 23 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de la région Alsace,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 avril 2017 présentée par Mme TROESCH Marie-Odile,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Landange et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 2 mai 2017 au 2 juin 2017
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC du Petit Bois en date du 29 mai 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDERANT la situation de Mme TROESCH Marie-Odile:
- exploitante de 58 ans - domiciliée 27 rue de l'Eglise à Maennolsheim en Alsace
- Mme TROESCH souhaite reprendre l'exploitation de son époux qui part à la retraite, disposant de la capacité professionnelle d'exploiter,
- la surface demandée est de 5 ha 59 a 80 ca située à Landange (section 04 parcelles ; 2, 3 et 4)
- l'exploitante est salariée depuis 17 ans sur l'exploitation de son mari
- le siège social de son exploitation se situe à plus de 25 km du lieu des parcelles demandées

CONSIDERANT la situation du GAEC Le Petit Bois
- le GAEC LE PETIT BOIS exploite actuellement une superficie de 164 ha 26 a
- la surface demandée permettrait de compenser la perte de 3 ha 65 a suite au doublement de la RN en 2 x 2 voies
- la parcelle demandée est contiguë aux parcelles du GAEC
- le siège social se situe à 200 m de la parcelle demandée
- les exploitants ont la capacité professionnelle

CONSIDERANT :
- que la demande d'autorisation d'exploiter de Mme TROESCH relève au regard du SDREA du rang de priorité 1 " Installation/reprise d'exploitation du conjoint ",
- que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC du Petit Bois relève du rang 2 "Agrandissement d'une exploitation".
- **que le Préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un agriculteur concurrent est reconnu prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, ou si l'opération qu'il envisage n'est pas soumise à autorisation et qu'il a informé la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'administration de son souhait de les exploiter,**

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Mme TROESCH Marie-Odile **est autorisée** à exploiter une surface de **5 ha 59 a 80 ca** sur la commune de Landange (section 4, parcelles ; 2,3 et 4).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Landange dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 25 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 67170030

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-29 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 31 août 2017

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/177 du 23 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de la région Alsace,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département du Bas-Rhin,

Vu la décision en date du 18 juillet 2017 portant prolongation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 avril 2017 présentée par le GAEC du Domaine des Charolais,dont les gérants sont Messieurs BOEHMLER Francis et BOEHMLER Philippe, et dont le siège d'exploitation se trouve 19 rue du stade à Forstfeld (67480),
- la décision préfectorale portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles, de 2 mois soit jusqu'au 10 octobre 2017,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Forstfeld et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Bas-Rhin, autorisant le dépôt de candidatures concurrentes jusqu'au 19 juin 2017,
- le courrier envoyé le 03 mai 2017 par lettre recommandée avec accusé de réception à l'exploitant antérieur, Monsieur KRAEMER Michel - domicilié 20 rue du stade à Forstfeld (67480) - l'informant du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter concernant une ou plusieurs parcelles qu'il exploite,
- le courrier envoyé le 16 mai 2017 par lettre recommandée avec accusé de réception à l'exploitant antérieur, Madame Wohlhuter Jeanine - domiciliée 26 rue des soldats à Forstfeld (67480) - l'informant du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter concernant une ou plusieurs parcelles qu'elle exploite,
- la réponse de M.KRAEMER Michel, réceptionnée en date du 16 mai 2017, informant l'administration de la résiliation du bail rural qui le liait avec le propriétaire en date du 11 novembre 2016,
- la demande concurrente, réceptionnée en date du 06 juin 2017, présentée par M. LANG Philippe - domicilié 48 rue principale à Forstfeld (67480) - informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles d'une surface de 2 ha 08 a 59 ca sur la commune de Forstfeld (section 1 n°415, n°231 , n°45, n°312, section 2 n°167, n°188) en concurrence avec le GAEC du Domaine des Charolais,
- la demande concurrente, réceptionnée en date du 14 juin 2017, présentée par la SCEA FERME DU BERGACKER, dont le gérant est M. CHRISTMANN Jean-Pierre, et dont le siège d'exploitation se trouve 1 rue des vergers à Forstfeld (67480) - informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles d'une surface de 2 ha 54 a 40 ca sur la commune de Forstfeld (section 1 n°312, section 2 n°109, n°104, n°106) en concurrence avec le GAEC du Domaine des Charolais,

- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture du Bas-Rhin en date du 28 août 2017,

CONSIDERANT la situation du Domaine des Charolais :

- Messieurs BOEHMLER Francis et Philippe exploitant du GAEC du Domaine du Charolais âgés respectivement de 53 et 33 ans et disposant de la capacité professionnelle agricole,
- ils souhaitent s'agrandir en exploitant les 4 ha 36 a 59 ca demandés et appartenant à la commune de Forstfeld,
- ils exploitent actuellement une surface de 201 ha 33 a, SAU après reprise 205 ha 69 a 59 ca, SAUP après reprise 85 ha 59 a 56 ca, SAUP/UTA 21 ha 39 a 89 ca
- ils emploient 3 salariés en CDI à temps plein
- l'exploitation souhaite préparer au mieux l'installation de BOEHMLER Guillaume, 18 ans actuellement en Bac Pro au lycée agricole d'Obernai, installation prévue en 2018,
- l'opération projetée permettrait d'améliorer l'organisation parcellaire en évitant le morcellement des îlots existants
- l'exploitation va perdre du foncier au cours de l'année 2017 ; 10 ha 57 a de prés exploités dans le département 57

CONSIDERANT la situation de M.LANG Philippe :

- exploitant âgé de 46 ans et disposant de la capacité professionnelle agricole,
- il désire agrandir son exploitation,
- il demande l'autorisation d'exploiter sur une surface de 2 ha 08 a 59 ca, il exploite actuellement une surface de 27 ha 16 a, après reprise 29 ha 24 a 59 ca, SAUP/UTA 27 ha 21 a 12 ca,
- l'opération projetée permettrait d'améliorer l'organisation parcellaire en évitant le morcellement et en agrandissant les îlots existants
- l'exploitation a perdu du foncier au cours des 5 dernières années ; 0.57 ha ont été repris par la commune de Forstfeld pour son plan de lotissement

CONSIDERANT LA SITUATION DE LA SCEA DU BERGACKER :

- M. CHRISTMANN Jean-Pierre est exploitant de la SCEA , il est âgé de 56 ans et a la capacité professionnelle,
- il désire agrandir son exploitation
- la concurrence porte sur une surface de 2 ha 54 a 40 ca
- la SCEA exploite déjà 63 ha 04 a, SAU après reprise 65 ha 58 a 40 ca, SAUP 26 ha 47 a 45 ca après reprise : 27 ha 92 a 25 ca, SAUP/UTA ; 27 ha 92 a 25 ca
- sa demande est motivée: par la proximité des parcelles , objet de la demande , avec ses îlots et par la faible superficie actuelle de son exploitation
- l'opération projetée permettrait d'améliorer l'organisation parcellaire.

CONSIDERANT :

- que la demande d'agrandissement du GAEC du Domaine des Charolais relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitants Agricoles, du rang de priorité 2 "agrandissement de l'exploitation",
- que la demande d'agrandissement de M.LANG Philippe relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitants Agricoles, du rang de priorité 2 "agrandissement de l'exploitation",
- que la demande de la SCEA FERME DU BERGACKER relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitants Agricoles, du rang de priorité 2 "agrandissement de l'exploitation".

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

M.LANG Philippe **est autorisé** à exploiter une surface de 2 ha 08 a 59 ca située sur la commune de Forstfeld (section 1 parcelle n° 45, n°231, n°312, n°415, section 2 parcelle n°167 et n°188).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Forstfeld dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 25 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 67170031

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-29 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 31 août 2017

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/177 du 23 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de la région Alsace,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département du Bas-Rhin,

Vu la décision portant prolongation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles du 10 octobre 2017

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 avril 2017 présentée par le GAEC du Domaine des Charolais,dont les gérants sont Messieurs BOEHMLER Francis et BOEHMLER Philippe, et dont le siège d'exploitation se trouve 19 rue du stade à Forstfeld (67480),
- la décision préfectorale portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles, de 2 mois soit jusqu'au 10 octobre 2017,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Forstfeld et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Bas-Rhin, autorisant le dépôt de candidatures concurrentes jusqu'au 19 juin 2017,
- le courrier envoyé le 03 mai 2017 par lettre recommandée avec accusé de réception à l'exploitant antérieur, Monsieur KRAEMER Michel - domicilié 20 rue du stade à Forstfeld (67480) - l'informant du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter concernant une ou plusieurs parcelles qu'il exploite,
- le courrier envoyé le 16 mai 2017 par lettre recommandée avec accusé de réception à l'exploitant antérieur, Madame Wohlhuter Jeanine - domiciliée 26 rue des soldats à Forstfeld (67480) - l'informant du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter concernant une ou plusieurs parcelles qu'elle exploite,
- la réponse de M.KRAEMER Michel, réceptionnée en date du 16 mai 2017, informant l'administration de la résiliation du bail rural qui le liait avec le propriétaire en date du 11 novembre 2016,
- la demande concurrente, réceptionnée en date du 06 juin 2017, présentée par M. LANG Philippe - domicilié 48 rue principale à Forstfeld (67480) - informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles d'une surface de 2 ha 08 a 59 ca sur la commune de Forstfeld (section 1 n°415, n°231 , n°45, n°312, section 2 n°167, n°188) en concurrence avec le GAEC du Domaine des Charolais,
- la demande concurrente, réceptionnée en date du 14 juin 2017, présentée par la SCEA FERME DU BERGACKER, dont le gérant est M. CHRISTMANN Jean-Pierre, et dont le siège d'exploitation se trouve 1 rue des vergers à Forstfeld (67480) - informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles d'une surface de 2 ha 54 a 40 ca sur la commune de Forstfeld (section 1 n°312, section 2 n°109, n°104, n°106) en concurrence avec le GAEC du Domaine des Charolais,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture du Bas-Rhin en date du 28 août 2017,

CONSIDERANT la situation du Domaine des Charolais :

- Messieurs BOEHMLER Francis et Philippe exploitant du GAEC du Domaine du Charolais âgés respectivement de 53 et 33 ans et disposant de la capacité professionnelle agricole,
- ils souhaitent s'agrandir en exploitant les 4 ha 36 a 59 ca demandés et appartenant à la commune de Forstfeld,
- ils exploitent actuellement une surface de 201 ha 33 a, SAU après reprise 205 ha 69 a 59 ca, SAUP après reprise 85 ha 59 a 56 ca, SAUP/UTA 21 ha 39 a 89 ca
- ils emploient 3 salariés en CDI à temps plein
- l'exploitation souhaite préparer au mieux l'installation de BOEHMLER Guillaume, 18 ans actuellement en Bac Pro au lycée agricole d'Obernai, installation prévue en 2018,
- l'opération projetée permettrait d'améliorer l'organisation parcellaire en évitant le morcellement des îlots existants
- l'exploitation va perdre du foncier au cours de l'année 2017 ; 10 ha 57 a de prés exploités dans le département 57 .

CONSIDERANT la situation de M.LANG Philippe :

- exploitant âgé de 46 ans et disposant de la capacité professionnelle agricole,
- il désire agrandir son exploitation,
- il demande l'autorisation d'exploiter sur une surface de 2 ha 08 a 59 ca, il exploite actuellement une surface de 27 ha 16 a, après reprise 29 ha 24 a 59 ca, SAUP/UTA 27 ha 21 a 12 ca,
- l'opération projetée permettrait d'améliorer l'organisation parcellaire en évitant le morcellement et en agrandissant les îlots existants
- l'exploitation a perdu du foncier au cours des 5 dernières années ; 0.57 ha ont été repris par la commune de Forstfeld pour son plan de lotissement

CONSIDERANT LA SITUATION DE LA SCEA DU BERGACKER :

- M. CHRISTMANN Jean-Pierre est exploitant de la SCEA , il est âgé de 56 ans et a la capacité professionnelle,
- il désire agrandir son exploitation
- la concurrence porte sur une surface de 2 ha 54 a 40 ca
- la SCEA exploite déjà 63 ha 04 a, SAU après reprise 65 ha 58 a 40 ca, SAUP 26 ha 47 a 45 ca après reprise : 27 ha 92 a 25 ca, SAUP/UTA ; 27 ha 92 a 25 ca
- sa demande est motivée: par la proximité des parcelles , objet de la demande, avec ses îlots et par la faible superficie actuelle de son exploitation
- l'opération projetée permettrait d'améliorer l'organisation parcellaire.

CONSIDERANT :

- que la demande d'agrandissement du GAEC du Domaine des Charolais relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitants Agricoles, du rang de priorité 2 "agrandissement de l'exploitation",
- que la demande d'agrandissement de M.LANG Philippe relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitants Agricoles, du rang de priorité 2 "agrandissement de l'exploitation",
- que la demande de la SCEA FERME DU BERGACKER relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitants Agricoles, du rang de priorité 2 "agrandissement de l'exploitation".

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

La SCEA du BERGACKER **est autorisée** à exploiter une surface de 2 ha 54 a 40 ca située sur la commune de Forstfeld (section 1 parcelle n°312, section 2 n°104, n°106, n°109).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Forstfeld dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

25 OCT. 2017

Châlons-en-Champagne, le

Le chef du pôle performance environnementa
et valorisation des territoires

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n°67170044

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-29 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 31 août 2017

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/177 du 23 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de la région Alsace,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 avril 2017 présentée par Mme TROESCH Marie-Odile,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Landange et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 2 mai

2017 au 2 juin 2017
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC du Petit Bois en date du 29 mai 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDERANT la situation de Mme TROESCH Marie-Odile:
- exploitante de 58 ans - domiciliée 27 rue de l'Eglise à Maennolsheim en Alsace
- Mme TROESCH souhaite reprendre l'exploitation de son époux qui part à la retraite, disposant de la capacité professionnelle d'exploiter,
- la surface demandée est de 5 ha 59 a 80 ca située à Landange (section 04 parcelles ; 2, 3 et 4)
- l'exploitante est salariée depuis 17 ans sur l'exploitation de son mari
- le siège social de son exploitation se situe à plus de 25 km du lieu des parcelles demandées

CONSIDERANT la situation du GAEC Le Petit Bois
- le GAEC LE PETIT BOIS exploite actuellement une superficie de 164 ha 26 a
- la surface demandée permettrait de compenser la perte de 3 ha 65 a suite au doublement de la RN en 2 x 2 voies
- la parcelle demandée est contiguë aux parcelles du GAEC
- le siège social se situe à 200 m de la parcelle demandée
- les exploitants ont la capacité professionnelle

CONSIDERANT :
- que la demande d'autorisation d'exploiter de Mme TROESCH relève au regard du SDREA du rang de priorité 1 " Installation/reprise d'exploitation du conjoint ",
- que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC du Petit Bois relève du rang 2 "Agrandissement d'une exploitation".
- **que le Préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un agriculteur concurrent est reconnu prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, ou si l'opération qu'il envisage n'est pas soumise à autorisation et qu'il a informé la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'administration de son souhait de les exploiter,**

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

LE GAEC DU PETIT BOIS **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **5 ha 59 a 80 ca** sur la commune de Landange (section 4, parcelles ; 2,3 et 4).

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Landange dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

25 OCT. 2017

Châlons-en-Champagne, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n°67170046

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-29 en date du 31 août 2017, portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/177 du 23 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de la région Alsace,

Vu l'arrêté préfectoral n°67170015 portant composition de la section « Structures et Economie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département du Bas-Rhin,

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11/04/2017 présentée par M. WEIBEL Christian, la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de RICHTOLSHEIM et SAASENHEIM du 5 mai au 19 juin 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Bas-Rhin,

- la demande concurrente partielle déposée par M. RAMBACH Damien en date du 26 avril 2017 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture du Bas-Rhin en date du 28/08/2017.

- le courrier envoyé le 28/04/2017 par lettre recommandée avec accusé de réception à l'exploitant antérieur , Monsieur Rambach Damien - domicilié Lieu-dit Bannwartsweg à Schwobsheim (67390) - l'informant du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter concernant une ou plusieurs parcelles qu'il exploite,

- la réponse de M. Rambach Damien, réceptionnée en date du 6 juin 2017, informant l'administration de son souhait de continuer à exploiter les terres objet de la demande et de son désaccord avec la reprise envisagée par Monsieur Weibel Christian ,

- la demande d'exploiter de M.Weibel Christian suite au congé reprise déposé par son épouse , Mme WEIBEL Nathalie, à M.RAMBACH Damien le 3 mai 2013 par huissier de justice et concernant la parcelle section 13 n°48 à RICHTOLSHEIM pour 1 ha 17 a 28 ca lieu dit SAUBRUNNEN, appartenant à son épouse,

l'avis formulé le « 28 août 2017 » par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Bas-Rhin,

Considérant la situation de M.Weibel Christian :

- exploitant agricole, soumis à autorisation car ne disposant pas de la capacité professionnelle agricole,
- exploitant actuellement une surface de 2 ha 53 a de grandes cultures, après reprise 10 ha 31 a 06 ca de grandes cultures,
- demande l'autorisation d'exploiter une parcelle, propriétée de son épouse Mme Weibel Nathalie, parcelle 48 section 13 d'une superficie de 1 ha 17 a 28 ca .

Considérant la situation de Monsieur Rambach Damien :

- exploitant agricole associé de la SCEA FARMING DU RIED,
- exploitant actuellement 77 ha 56 a dont 65 ha de grandes cultures , SAUP pondérée de 40 ha 35 a 65 ca / UTA
- le bail souscrit sur la parcelle 48 section 13 lui conférant le statut d'exploitant en place

Considérant :

- que la demande d'agrandissement de M. WEIBEL Christian relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du rang de priorité 2 *« Autres installations ou agrandissements »,*
- que la demande concurrente de Monsieur Rambach Damien relève au regard du schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du rang de priorité 1*« Maintien du preneur en place»,*

-que la situation de Monsieur Rambach Damien est donc prioritaire sur le projet de M. Weibel Christian au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- que le Préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un agriculteur concurrent est reconnu prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, ou si l'opération qu'il envisage n'est pas soumise à autorisation et qu'il a informé la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'administration de son souhait de les exploiter,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1er :

M. RAMBACH Damien est autorisé à exploiter une surface de 1 ha 17 a 28 ca, terres situées sur la commune de Richtolsheim (section 13, parcelle 48).

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée dès sa réception au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie mentionnée à l'article premier, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 10 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170067

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-29 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 31 août 2017

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 mars 2017 présentée par le GAEC DE LA MURE, Messieurs COLIN Benoît, DUGRAVOT Stéphane, FLORENCE Régis et HENCK Charly à AHEVILLE, pour la reprise de 23 Ha 11, parcelles A 68, G 360, G 278, G 279, G 280, G 281, G 291, G 293, G 340, G 341, G 344, G 362, G 369, G 370, G 376, G 382, A 77, A 326, A 327, A 392, A 395, G 192, G 199, G 201, G 202, G 273, G 274, G 275, G 276, G 277, A 53, A 67, A 69, A 70, A 71, A 72, A 74, A 75, A 76, G 398, G 402, H 20, H 21, H 26, H 230, H 225, G 240, G 241, OG 242, G 243, G 244, G 245, G 246, G 247, G 248, F 27, F 28, F 30 et F 32 à FRIZON, en vue d'une consolidation d'exploitation,

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 15/04/2017 au 15/05/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 15/04/2017 au 15/05/2017,

• la demande concurrente sur ces parcelles déposée le 09/06/2017 par le GAEC DES VIGNES, Madame GROSDEMANGE Magali et Messieurs DIDIER Mickaël et Maximilien à SAINT VALLIER, en vue de l'installation de Monsieur DIDIER Maximilien au sein de la société,

• les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principale avec étude économique démontrant la viabilité pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre et sans lien de famille avec le cédant par rapport à la consolidation d'exploitation,

• l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 14 septembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DE LA MURE à AHEVILLE **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 23 Ha 11, parcelles A 68, G 360, G 278, G 279, G 280, G 281, G 291, G 293, G 340, G 341, G 344, G 362, G 369, G 370, G 376, G 382, A 77, A 326, A 327, A 392, A 395, G 192, G 199, G 201, G 202, G 273, G 274, G 275, G 276, G 277, A 53, A 67, A 69, A 70, A 71, A 72, A 74, A 75, A 76, G 398, G 402, H 20, H 21, H 26, H 230, H 225, G 240, G 241, OG 242, G 243, G 244, G 245, G 246, G 247, G 248, F 27, F 28, F 30 et F 32 à FRIZON, objet de sa demande.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FRIZON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

12 OCT. 2017

Châlons-en-Champagne, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170095

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-29 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 31 août 2017

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09 juin 2017 présentée par le GAEC DES VIGNES, Madame GROSDEMANGE Magali et Messieurs DIDIER Mickaël et Maximilien à SAINT VALLIER, pour la reprise de 23 Ha 29, parcelles A 68, G 360, G 278, G 279, G 280, G 281, G 291, G 293, G 340, G 341, G 344, G 362, G 369, G 370, G 376, G 382, A 77, A 326, A 327, A 392, A 395, G 192, G 199, G 201, G 202, G 273, G 274, G 275, G 276, G 277, A 53, A 67, A 69, A 70, A 71, A 72, A 74, A 75, A 76, G 398, G 402, H 20, H 21, H 26, H 230, H 225, G 240, G 241, OG 242, G 243, G 244, G 245, G 246, G 247, G 248, F 27, F 28, F 30 et F 32 à FRIZON, en vue de l'installation de Monsieur DIDIER Maximilien au sein de la société,

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 15/04/2017 au 15/05/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 15/04/2017 au 15/05/2017,

• la demande concurrente sur ces parcelles déposée par le GAEC DE LA MURE, Messieurs COLIN Benoît, DUGRAVOT Stéphane, FLORENCE Régis et HENCK Charly à AHEVILLE en date du 31/03/2017, en vue d'une consolidation d'exploitation,

• les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principale avec étude économique démontrant la viabilité pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre et sans lien de famille avec le cédant par rapport à la consolidation d'exploitation,

• l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 14 septembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur DIDIER Maximilien **est autorisé** à exploiter une surface de 23 Ha 29, parcelles A 68, G 360, G 278, G 279, G 280, G 281, G 291, G 293, G 340, G 341, G 344, G 362, G 369, G 370, G 376, G 382, A 77, A 326, A 327, A 392, A 395, G 192, G 199, G 201, G 202, G 273, G 274, G 275, G 276, G 277, A 53, A 67, A 69, A 70, A 71, A 72, A 74, A 75, A 76, G 398, G 402, H 20, H 21, H 26, H 230, H 225, G 240, G 241, OG 242, G 243, G 244, G 245, G 246, G 247, G 248, F 27, F 28, F 30 et F 32 à FRIZON au sein du GAEC DES VIGNES à SAINT VALLIER, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FRIZON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 12 OCT. 2017

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170107

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-29 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 31 août 2017

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 03/05/2017 présentée par l'EARL DU PAVILLON, Monsieur et Madame SAUNIER Emmanuel et Sandrine, Madame SAUNIER Elodie et Monsieur FORAY Jérémy à BEUVEZIN, pour la reprise de 4 Ha 07, parcelle ZD 64 à BEUVEZIN, en vue de l'installation de Madame SAUNIER Elodie au sein de la société,

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 09/01/2017 au 08/02/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 09/01/2017 au 08/02/2017,

• la demande concurrente sur cette parcelle déposée le 21/12/2016 et accordée le 21/04/2017 par le GAEC GERARD, Messieurs GERARD Louis et Alexandre à AROFFE, en vue d'un agrandissement,

• les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à classer les installations sans étude économique démontrant la viabilité au même rang que les agrandissements d'exploitation,

• l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 14 septembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame SAUNIER Elodie **est autorisée** à exploiter une surface de 4 Ha 07, parcelle ZD 64 à BEUVEZIN au sein de l'EARL DU PAVILLON à BEUVEZIN, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BEUVEZIN dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 12 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170111

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-29 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 31 août 2017

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05 mai 2017 présentée par le GAEC DE L'EPINE, Madame PIERRAT Sandrine et Messieurs THIAVILLE Francis et PIERRAT Jérôme à XAMONTARUPT, pour la reprise de 21 Ha 30 à LE SYNDICAT et SAINT AME, en vue d'un agrandissement,

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/08/2017 au 31/08/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/08/2017 au 31/08/2017,

• la demande concurrente sur 10 Ha 61, parcelles AE 139, AE 140, AE 179, AH 61, AH 65, AH 66, AE 175, AE 218, AE 216, AE 182, AH 16, AH 17, AH 8, AH 7, AH 12, AI 39, AE 181, AE 180, AE 176 à SAINT AME, présentée le 20/06/2017, par Madame FLUZIN Gwendoline à SAINT AME, en vue d'une installation,

• les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à classer les installations sans étude économique démontrant la viabilité au même rang que les agrandissements d'exploitation,

• l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 14 septembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DE L'EPINE à XAMONTARUPT, **est autorisé** à exploiter une surface de 21 Ha 30 à LE SYNDICAT et SAINT AME, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LE SYNDICAT et de SAINT AME dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 12 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170125

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-29 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 31 août 2017

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20/06/2017 présentée par Madame FLUZIN Gwendoline à SAINT AME, pour la reprise de 10 Ha 61, parcelles AE 139, AE 140, AE 179, AH 61, AH 65, AH 66, AE 175, AE 218, AE 216, AE 182, AH 16, AH 17, AH 8, AH 7, AH 12, AI 39, AE 181, AE 180, AE 176 à SAINT AME, en vue d'une installation,

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/08/2017 au 31/08/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/08/2017 au 31/08/2017,

• la demande concurrente sur ces parcelles déposée le 05 mai 2017 par le GAEC DE L'EPINE, Madame PIERRAT Sandrine et Messieurs THIAVILLE Francis et PIERRAT Jérôme à XAMONTARUPT, en vue d'un agrandissement,

• les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à classer les installations sans étude économique démontrant la viabilité au même rang que les agrandissements d'exploitation,

• l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 14 septembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame FLUZIN Gwendoline à SAINT AME **est autorisée** à exploiter une surface de 10 Ha 61, parcelles AE 139, AE 140, AE 179, AH 61, AH 65, AH 66, AE 175, AE 218, AE 216, AE 182, AH 16, AH 17, AH 8, AH 7, AH 12, AI 39, AE 181, AE 180, AE 176 à SAINT AME, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINT AME dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 12 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :

sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 2610, LR/AR

Monsieur DION Jean
68 Rue de la Sommevue
08360 CHATEAU PORCIEN

Châlons-en-Champagne, le 10 OCT. 2017

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-2017/0127

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 19 septembre 2017 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles sur les communes suivantes : BARBY, CHATEAU PORCIEN, ECLY, MONT SAINT MARTIN, SEMIDE, TAIZY.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :
sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 2612
LR/AR

BANDINI Sabrina
3 La forge MAILLARD
08090 NEUVILLE LES THIS

Châlons-en-Champagne, le 10 OCT. 2017

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-2017/0141

Madame,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 31 août 2017 de votre projet de devenir associée exploitante dans l'EARL du BON POIRIER afin de mettre en valeur 136,30 ha sur les communes de Thin le Moutier et Neuville les This.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :

sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 2611 LR/AR

Madame GALLOPIN Emilie
2 bis rue du Ploy
08220 RUBIGNY

Châlons-en-Champagne, le 10 OCT. 2017

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-2017/0142

Madame,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 28 septembre 2017 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune de Rocquigny : 5ha27

Commune de Wadimont : 10ha04

Commune de Fraillicourt : 26ha22

Commune d'Aouste : 2ha71

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
la cheffe du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :

sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 2609
LR/AR

Monsieur LEFORT Dominique
9 Chemin de la Prairie
08390 TANNAY

Châlons-en-Champagne, le 10 OCT. 2017

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-2017/0144

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 7 septembre 2017 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles sur les communes suivantes : Champigneulle, Chevière, Saint Juvin et Beffu le Morthomme.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

LR/AR/2743

Monsieur BOURCIER Mathieu
4 Rue du Haillier
VILLEHARDOUIN
10220 VAL D'AUZON

Châlons-en-Champagne, le 23 OCT. 2017

Objet : Contrôle des structures - position de l'administration
10170167.

Monsieur,

Vous avez déposé dans mes services le 07 septembre 2017, une déclaration préalable et obligatoire pour reprise de biens familiaux de 1 ha 95 a 40 ca de terres sis à Lesmont.

Après examen de votre dossier, il s'avère que :

- les surfaces que vous sollicitez dans le cadre d'une installation à titre individuel appartiennent à votre grand-mère depuis plus de neuf ans,
- les terres sont juridiquement libres,
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle telles que définies par l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les services de la direction départementale des territoires de l'Aube, en la personne de madame Heirman Line (tel : 03 25 71 18 34 - mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Madame PARDON-CANESSO Cindy
38 Rue de la Libération
10170 ORVILLIERS SAINT JULIEN

LR/AR 2661

Châlons-en-Champagne, le 13 OCT. 2017

Objet : Contrôle des structures - position de l'administration
Dossier n°10170175

Madame,

Par courrier enregistré le 23 août 2017, vous m'avez fait part de votre projet de reprise de l''EARL DES JARDINS en tant qu'associée exploitante suite au départ en retraite de votre père, conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que cette reprise n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut être réalisée.

Cette décision ne donne aucun droit définitif pour exploiter les terres dont vous n'êtes pas propriétaire. Pour leur exploitation, vous devez être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles. Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Les services de la direction départementale des territoires de l'Aube, en la personne de Madame Line HEIRMAN (tél : 03 25 71 18 34 - mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 51 17 435 / 2770

LR/AR

Madame HAROUTEL Carole
8 rue du Château
51130 VILLERS AUX BOIS

Châlons-en-Champagne, le 25 OCT. 2017

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne le 5 octobre 2017, de votre projet de reprise de 86a 93ca de vignes situées sur les communes d'AY, CHOUILLY et de MAREUIL SUR AY.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Marne, contrôle de structures (Tél : 03 26 70 81 44 ddt-controlestructures@marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 51 17 436 / 2769 LR/AR

Madame HAROUTEL Carole
8 rue du Château
51130 VILLERS AUX BOIS

Châlons-en-Champagne, le 25 OCT. 2017

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne le 5 octobre 2017, de votre projet de reprise de 96a 66ca de vignes situées sur les communes d'AY, CHOUILLY et de MAREUIL SUR AY.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Marne, contrôle de structures (Tél : 03 26 70 81 44 ddt-controlestructures@marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 2763 LR/AR

Madame VERDELET Véronique

34 rue du Chêne

54690 EULMONT

Châlons-en-Champagne, le 25 OCT. 2017

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 54-17-0098

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, par courrier réceptionné le 12 octobre 2017, de votre projet de mise en valeur la parcelle agricole suivante : **ZL 007,** d'une surface de **2 ha 14 a 11 ca,** sur la commune **d'EULMONT**.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de M. Alain GALCERA (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Madame PIERRET Elodie

4 Grande Rue

55150 ETRAYE

Référence : **Lettre recommandée avec AR** / 2732

Châlons-en-Champagne, le 23 OCT. 2017

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures - Dossier n° 55170131

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 16 octobre 2017, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : ZD 41 à SORBEY.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame PILORGE Nathalie (mail : nathalie.pilorge@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 2710.

PIERREL Maxime
9 chemin des Noëls
88220 XERTIGNY

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 19 OCT. 2017

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier N° 88170162

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 16/10/2017, de votre projet de mise en valeur de 5 Ha 00, parcelles CH 210, CH 329 et une partie de la parcelle CH 331 à XERTIGNY.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (contact : 03 29 69 12 22, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN